

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télax MINAGRI 800974



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune d'ANNAY LA COTE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

1055-207

JMS/MP



ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine de RIOUX, sur le territoire de la Commune d'ANNAY LA COTE, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la Commune à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Octobre 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine de RIOUX, sur la Commune d'ANNAY LA COTE,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ANNAY LA COTE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de cette Commune du 13 au 28 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 1er DECEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre dudit projet,

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 18 FEVRIER 1985,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 Juin 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 1er JUILLET 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine de RIOUX, sur le territoire de la Commune d'ANNAY LA COTE,

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain dans lequel sont implantés les ouvrages de captage, comme l'indique le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain sera acquis en toute propriété par la Commune d'ANNAY LA COTE, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée de périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune d'ANNAY LA COTE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage d'alimentation en eau potable dit "de la Fontaine de RIOUX"

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ANNAY LA COTE ne pourra excéder 6 m³/h. ni 120 m³/j.

Conformément à l'article 1er de la convention en date du 10 Février 1956 passée entre les Communes d'AUNNAY LA COTE et ANNEOT, la Commune d'ANNAY LA COTE fournira à celle d'ANNEOT le volume d'eau journalier nécessaire à l'alimentation en eau potable de ses habitants.

Dans le cas d'un débit inférieur à la consommation normale totale des habitants des deux Communes, l'eau serait répartie entre ces dernières au prorata du nombre d'habitants.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 OCTOBRE 1983, la Commune d'ANNAY LA COTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire d'ANNAY LA COTE agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'ANNAY LA COTE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire d'ANNAY LA COTE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 19 AOÛT 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JEAN-CLAUDE GIRAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué

J. CAMUS





**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2021-0512
DU 29 NOV. 2021

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE VÉZELAY**

Captage dit « source de Choslin » situé sur la commune d'ASQUINS

**ET DÉCLARANT CESSIBLE LA PARCELLE AB 369a SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ASQUINS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-1 relatifs au défrichement dans les bois de collectivités et de particuliers ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune d'Asquins du 2 avril 2021 et de Vézelay du 27 février 2021 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection du 19 juin 2011 et du 22 avril 2015 ;

VU le récépissé de déclaration concernant le prélèvement de « la source de Choslin » à Asquins, réf 89-2020-00137, établi le 4 février 2021 par le Directeur Départemental des Territoires ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin 2021 au 28 juillet 2021;

VU le rapport du commissaire enquêteur établi le 19 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis le 22 novembre 2021 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Asquins et de Vézelay, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes d'Asquins et de Vézelay ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vézelay :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de « la source de Choslin », sise sur la commune d'Asquins ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CESSIBILITÉ

La parcelle AB 369a, située sur le territoire de la commune d'Asquins, est déclarée cessible immédiatement telle qu'elle est définie au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes d'Asquins et de Vézelay sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de « la source de Choslin », à Asquins, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage est situé sur la commune d'Asquins, sur la parcelle cadastrale n° AB 369a.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 756 671 ; Y = 6 709 620 ; Z = 150 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS001FUSP (anciennement : 04662X1001).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 260 m³/j, dont :
 - pour la commune d'Asquins : 200 m³/jour ;
 - pour la commune de Vézelay : 60 m³/jour ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 60 400 m³, dont :
 - pour la commune d'Asquins : 46 000 m³/an ;
 - pour la commune de Vézelay : 14 400 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les communes de Vézelay et d'Asquins sont tenues de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vézelay.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée AB 369a de la commune d'Asquins et a une superficie de 90 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vézelay.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Des périmètres de protection rapprochée PPR A et PPR B sont établis sur la commune d'Asquins.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION D'EAU

L'eau de « la source de Choslin » subit un traitement de filtration sur sable puis sur charbon actif qui permet de traiter la turbidité et les produits phytosanitaires. L'eau subit également un traitement de désinfection par chloration.

Le rejet des eaux de lavage des filtres doit être en adéquation avec le respect de la qualité de la masse d'eau réceptrice. Dans ce sens, la commune de Vézelay doit s'engager sur un procédé de rejet des eaux de lavage par courrier adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe la station de traitement et les réservoirs.

La fontaine « Saint Martin », située sur la commune d'Asquins (parcelle cadastrale : AB 373 - pas de code BSS), est déconnectée totalement du système d'adduction d'eau. Elle ne doit pas alimenter la station de traitement.

ARTICLE 9 : Contrôle SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les communes d'Asquins et de Vézelay doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les communes de Vézelay et Asquins s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ces collectivités disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans ou bien le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes d'Asquins et Vézelay, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive (comblement de l'ouvrage).

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Asquins et Vézelay en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Vézelay aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Vézelay.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Vézelay transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes d'Asquins et de Vézelay et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et adressée à Madame la Sous-Préfète d'Avallon, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La commune de Vézelay doit disposer d'un droit d'accès permanent à l'ouvrage.

Les regards doivent disposer :

- de rebords maçonnés hauts de 0,50 m par rapport au terrain naturel,
- d'une trappe d'accès étanche et fermant avec un cadenas.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe l'ouverture des regards.

Ce périmètre est clôturé afin d'interdire l'accès aux personnes et aux animaux. Une clôture assurant la transparence hydraulique est mise en place.

Dans ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou la sécurisation du captage, sont interdites.

Ce périmètre doit être entretenu régulièrement par un procédé mécanique (fauchage, débroussaillage). Tout amendement organique ou minéral et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits. Les herbes fauchées sont exportées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

La présence d'arbres dans le périmètre est interdite.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR A

- Urbanisme habitat :

- Assainissement des habitations et des voiries

Les dispositifs d'assainissement présents doivent impérativement respecter les exigences de la réglementation actuelle.

Les nouveaux systèmes d'assainissement doivent s'orienter vers des systèmes de traitement compacts avec un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les exutoires des nouveaux systèmes d'assainissement sont situés en dehors du périmètre de protection rapprochée PPR A, en aval de celui-ci.

Les systèmes d'assainissement des eaux pluviales doivent collecter uniquement les eaux de toitures.

Les eaux de voirie doivent être dirigées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- Stockages à risque

Les cuves à fioul existantes sont munies d'un système sécurisé de type « double parois ».

Dans le cas de non-conformité, des travaux de sécurisation (confinement par un muret étanche ou un remplacement des cuves) sont réalisés dans un délai de deux ans.

Cette disposition s'applique également aux stockages de produits liés à l'activité agricole, artisanale ou industrielle concernant aussi bien les hydrocarbures que les produits phytosanitaires ou les engrais, les solvants ou toutes autres substances indésirables susceptibles d'affecter la qualité de l'eau.

- Règles d'urbanisme

Il est interdit de créer de nouvelles zones constructibles dans le périmètre de protection rapprochée.

L'extension et la modification des bâtiments existants restent autorisées.

- Activités agricoles

Le retournement des prairies existantes est interdit.

Le pâturage des prairies est toléré s'il reste de type extensif (< 1,4 UGB/ha en charge instantanée).

La gestion à long terme de la problématique de pollution diffuse peut s'envisager par un engagement de la collectivité et des acteurs locaux dans une démarche d'étude de Bassin d'Alimentation de Captage.

- Dépôts, stockages.

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

La mise en place de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux à usage familial est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

- **Excavations**

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (au-delà de 1,5 m) sont interdits.

- **Voies de communication**

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas se faire avec des produits phytosanitaires de synthèse.

- **Bois et bosquets**

Le défrichement des bois et bosquets présents est interdit. (voir carte d'occupation des sols page suivante)

- **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

Les forages existants doivent être recensés et remis en état selon les préconisations de la réglementation en vigueur.

- **Autres activités et aménagements :**

- La réalisation de forages est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques. Les sondes géothermiques de surface (moins de 1m de profondeur) restent autorisées.
- La création de piscines reste autorisée sous réserve d'excavations dans les calcaires francs inférieures à 1 m.
- La création de camping et de terrain de sport est interdite.
- La création de cimetière est interdite.

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR B

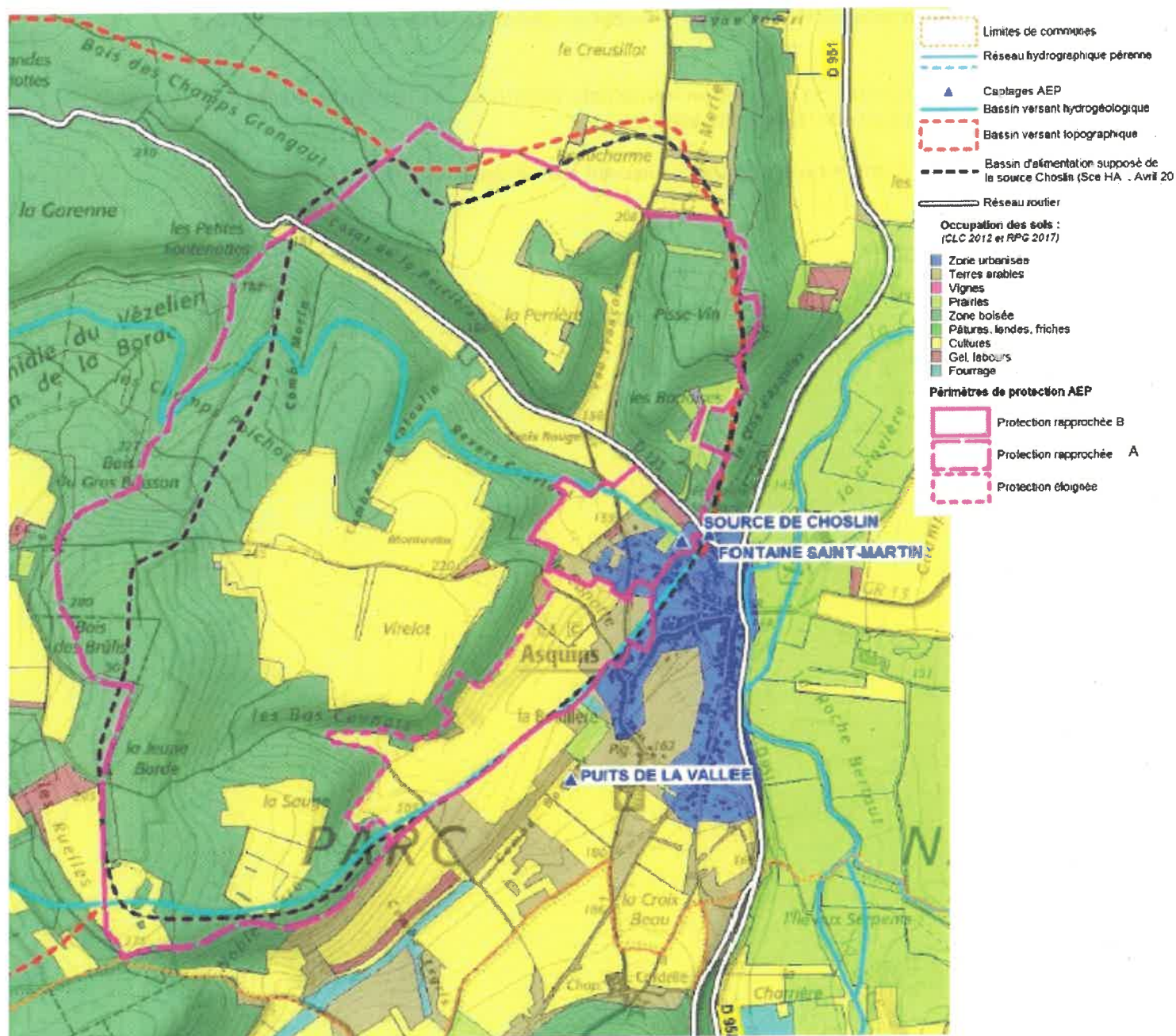
La réalisation de nouvelles constructions est interdite.

L'ensemble des servitudes instituées en PPR A est appliqué.

Servitude particulière, liée à l'accès au périmètre de protection immédiate

L'accès au périmètre de protection immédiate constitue une servitude d'accès aux ouvrages et concerne la parcelle cadastrale suivante :

Commune d'ASQUINS – lieu-dit « le village » - section AB N°369b.



Carte d'occupation des sols

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance particulière et ce notamment vis-à-vis des activités existantes, ou à venir, susceptibles d'entraîner une pollution du captage d'eau potable.

Tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une étude d'incidence et d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site.

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Le maintien des boisements est recommandé.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes d'Asquins, de Vézelay et aux services préfectoraux.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Commune	Périmètre de protection	Section	N° de Parcelle
Asquins	Immédiate	AB	369a

Liste des parcelles situées en zone de
protection rapprochée PPR_A et PPR_B

Commune	Périmètre de protection	Section	N° de Parcelle
Asquins	Rapproché B	AB	71, 76, 77, 78, 79, 89, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 369b, 419, 423, 426, 510, 513, 516, 519, 555, 557, 593, 594, 595, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 662, 702, 703, 704, 711, 712, 715, 716, 717, 178, 719, 720
		ZE	16, 17
		ZH	29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45
	PPR_A autre que PPR_B	AB	32, 33, 34, 35, 41, 42, 45, 49, 50, 54, 56, 57, 60, 61, 66, 67, 68, 69, 70, 80, 81, 458, 464, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 478, 481, 483, 485, 487, 488, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 506, 508, 536, 538, 592, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695
		ZE	18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29
		ZD	9

Plans des périmètres de protection

Commune : 89021
Asquins

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 21/06/2012

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le 04/10/2018.....par M. O. MIALON.....géomètre à AVALLON.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A. AVALLON....., le 04/10/2018.....

Cachet du rédacteur du document :
A05313.0

GEOMEXPERT S.A.S

2 bis, Chemin de Halage

89200 AVALLON

RC 323 253 609

Ordre des Géomètres-Experts

N° Inscription 2006 B 400002

Document dressé par

MIALON Olivier.....

à AVALLON.....

Date 04/10/2018.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité appropriée).

Procurations jointes :

GEOMEXPERT S.A.S

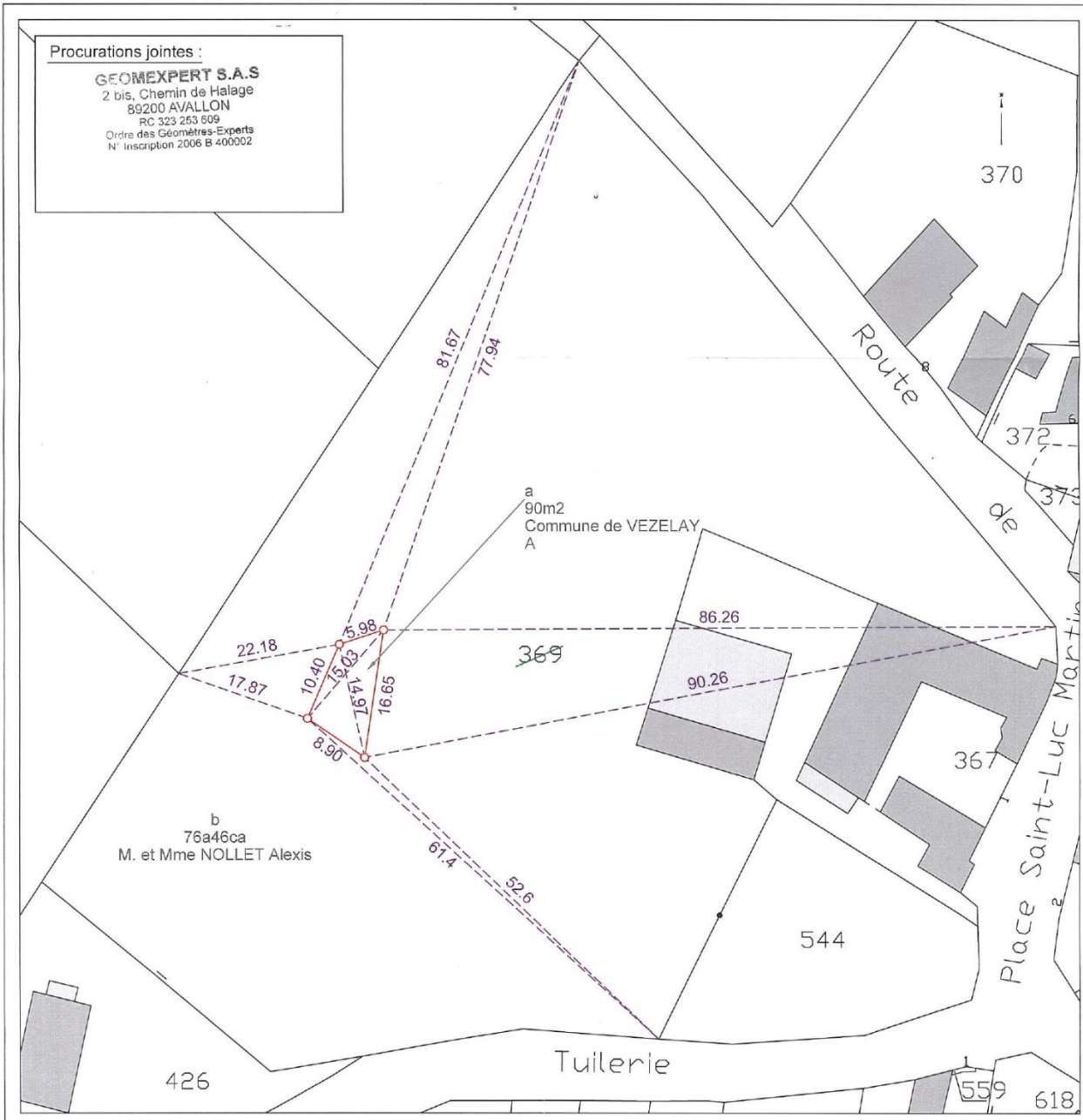
2 bis, Chemin de Halage

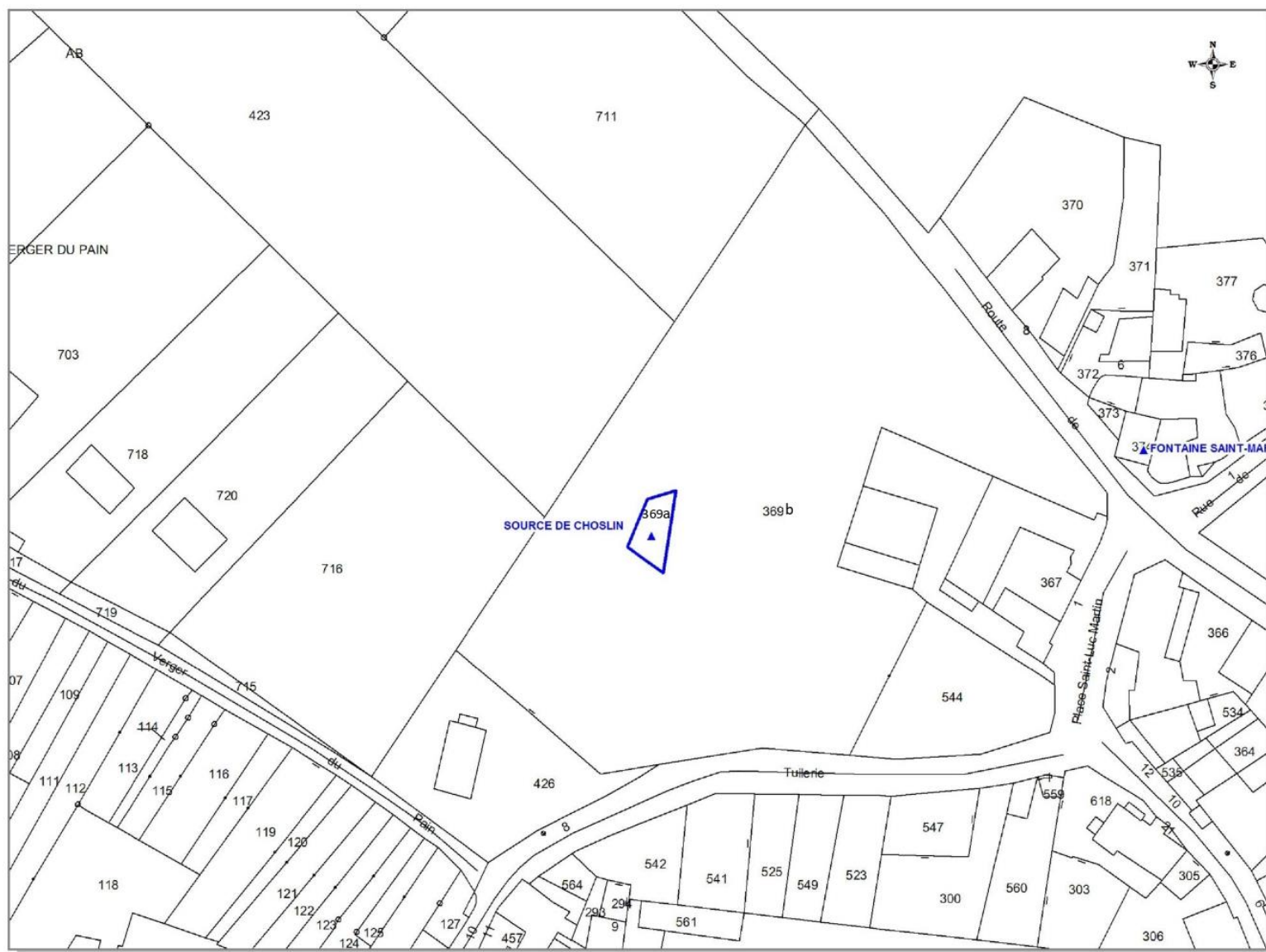
89200 AVALLON

RC 323 253 609

Ordre des Géomètres-Experts

N° Inscription 2006 B 400002





PARCELLAIRE ET PERIMETRE DE PROTECTION

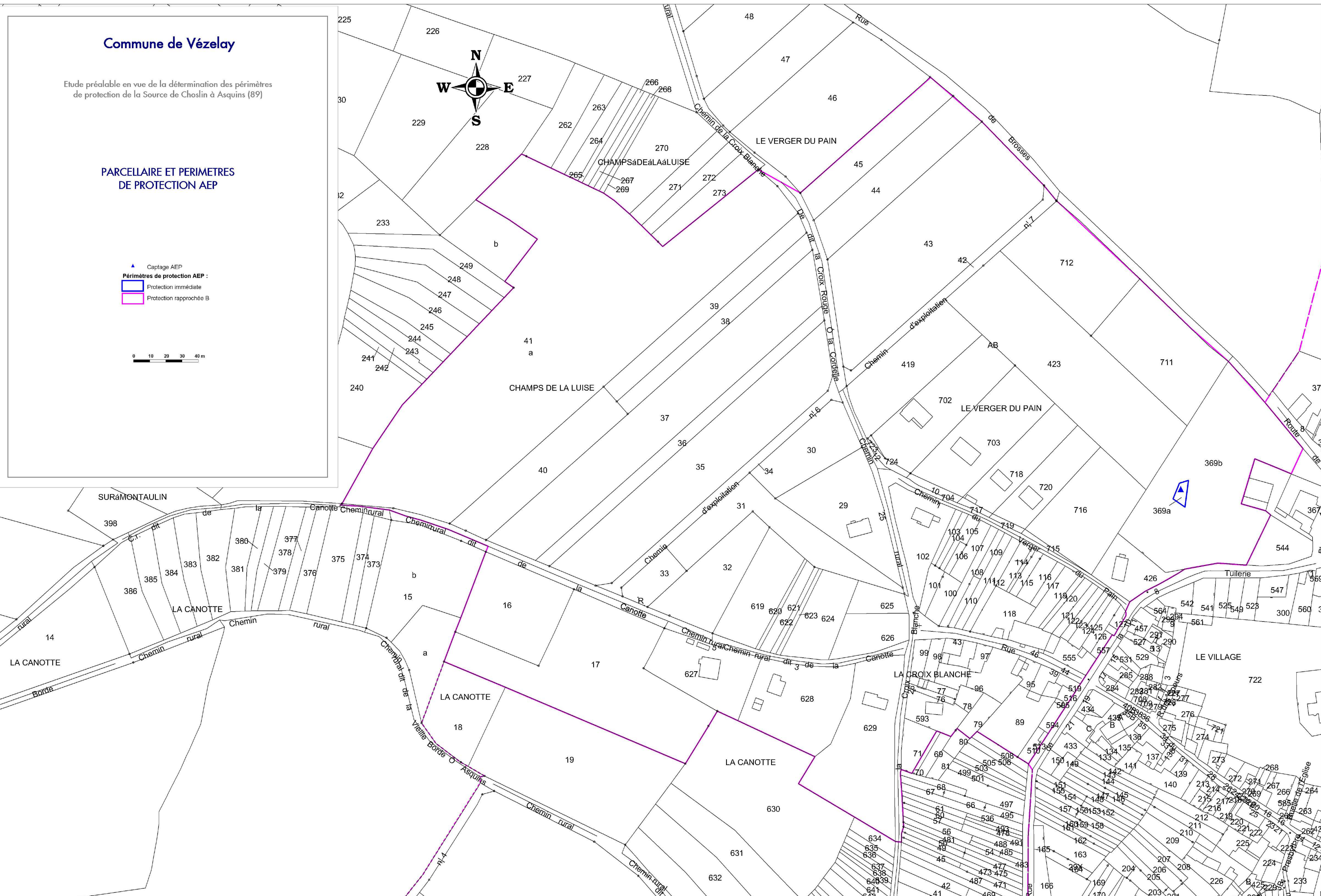
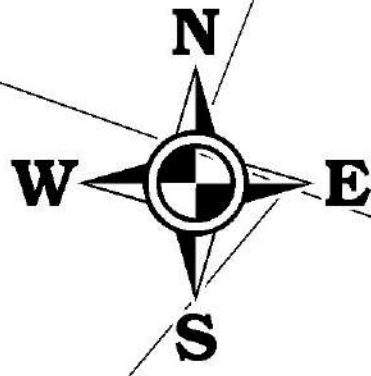
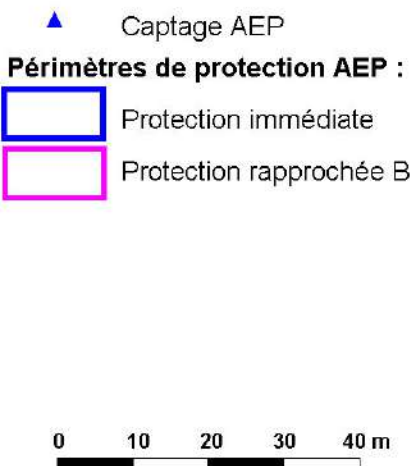
- ▲ Captages AEP
- Périmètre de protection immédiate



Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres de protection de la Source de Choslin à Asquins (89)

PARCELLAIRE ET PERIMETRES DE PROTECTION AEP

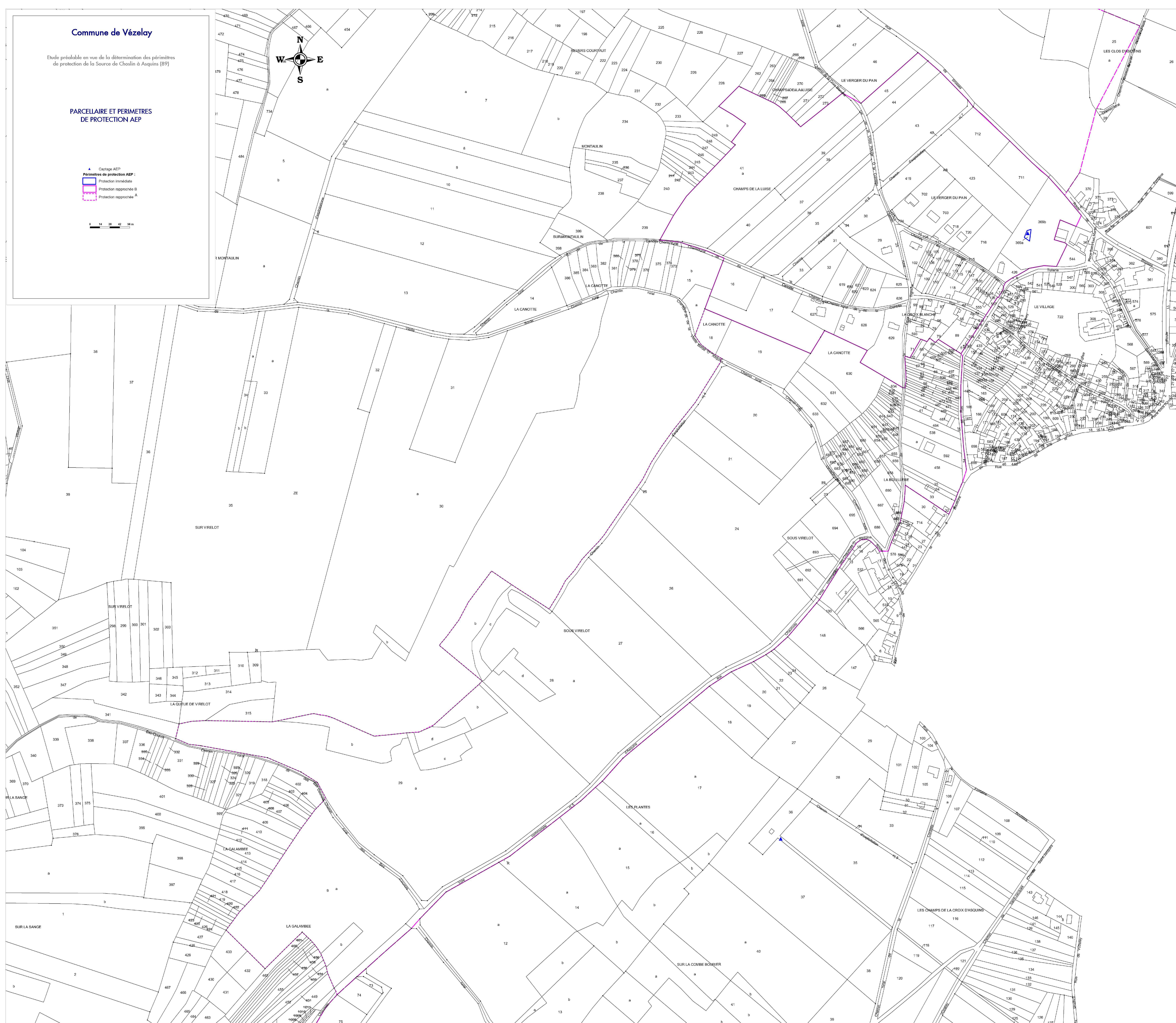
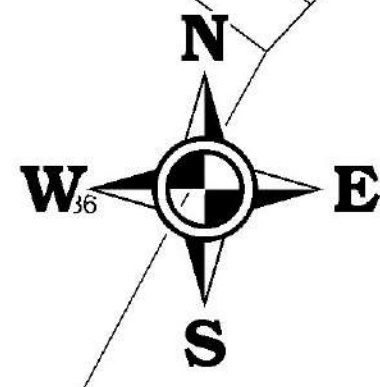


Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres de protection de la Source de Choslin à Asquins (B9)

PARCELLAIRE ET PERIMETRES DE PROTECTION AEP

- ▲ Carriage AEP
Périmètres de protection AEP :
Protection immédiate
Protection rapprochée B
Protection rapprochée A



Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres
de protection de la Source de Choslin à Asquins (89)

**PARCELLAIRE ET PERIMETRES
DE PROTECTION AEP**

The map displays the commune of Vézelay with its cadastral parcels. A blue triangle marks the 'Captage AEP' (water intake) at the 'Source de Choslin'. A pink dashed line indicates the 'Périmètres de protection AEP' (water protection perimeter). A legend in the bottom left corner defines these symbols. A scale bar at the bottom center shows distances from 0 to 120 meters. A north arrow is located in the top right corner.

▲ Captage AEP

Périmètres de protection AEP :

[] Protection éloignée

0 30 60 90 120 m

Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres
de protection de la Source de Choslin à Asquins (89)

**PARCELLAIRE ET PERIMETRES
DE PROTECTION AEP**

The map displays the commune of Vézelay with its cadastral parcels. A blue triangle marks the 'Captage AEP' (water intake) at the source of Choslin. A pink dashed line indicates the 'Périmètres de protection AEP' (water protection perimeters). A legend in the bottom left corner defines these symbols. A scale bar at the bottom center shows distances from 0 to 120 meters. A north arrow is located in the bottom right corner.

▲ Captage AEP

Périmètres de protection AEP :

[] Protection éloignée

0 30 60 90 120 m

Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres
de protection de la Source de Choslin à Asquins (89)

**PARCELLAIRE ET PERIMETRES
DE PROTECTION AEP**

The map displays the commune of Vézelay with its cadastral parcels. A blue triangle marks the 'Captage AEP' (water intake) at the 'Source de Choslin'. A pink dashed line indicates the 'Périmètres de protection AEP' (water protection perimeter). A legend in the bottom left corner defines these symbols. A scale bar at the bottom center shows distances from 0 to 120 meters. A north arrow is located in the top right corner.

▲ Captage AEP

Périmètres de protection AEP :

□ Protection éloignée

0 30 60 90 120 m

Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres
de protection de la Source de Choslin à Asquins (89)

**PARCELLAIRE ET PERIMETRES
DE PROTECTION AEP**

The map displays the commune of Vézelay with its cadastral parcels. A blue triangle marks the 'Captage AEP' (water intake) at the source of Choslin. A pink dashed line indicates the 'Périmètres de protection AEP' (water protection perimeters). A legend in the bottom left corner identifies these symbols. A scale bar at the bottom center shows distances from 0 to 120 meters. A north arrow is located in the bottom right corner.

▲ Captage AEP

Périmètres de protection AEP :
[Pink dashed line] Protection éloignée

0 30 60 90 120 m

Commune de Vézelay

Etude préalable en vue de la détermination des périmètres
de protection de la Source de Choslin à Asquins (89)

**PARCELLAIRE ET PERIMETRES
DE PROTECTION AEP**

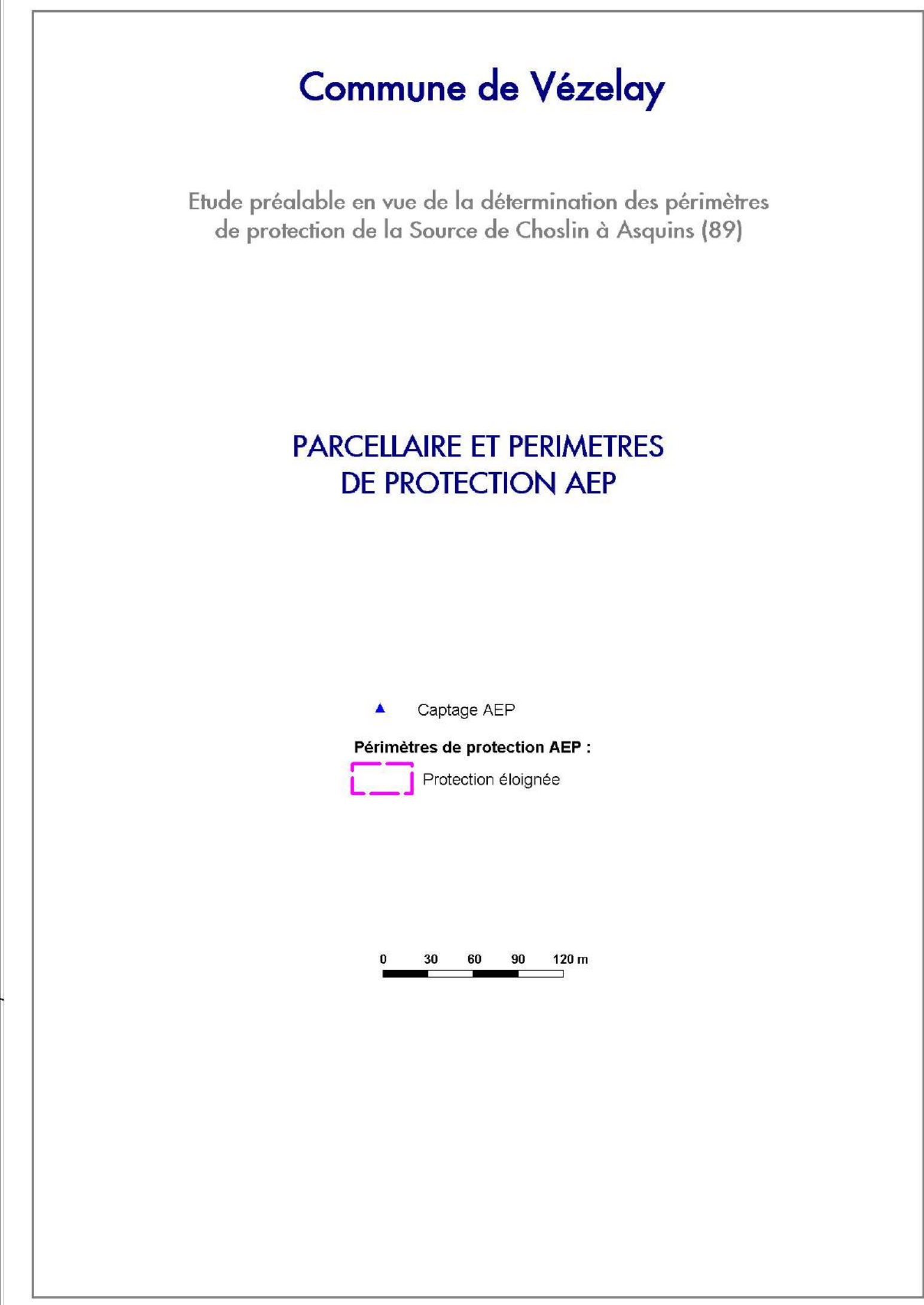
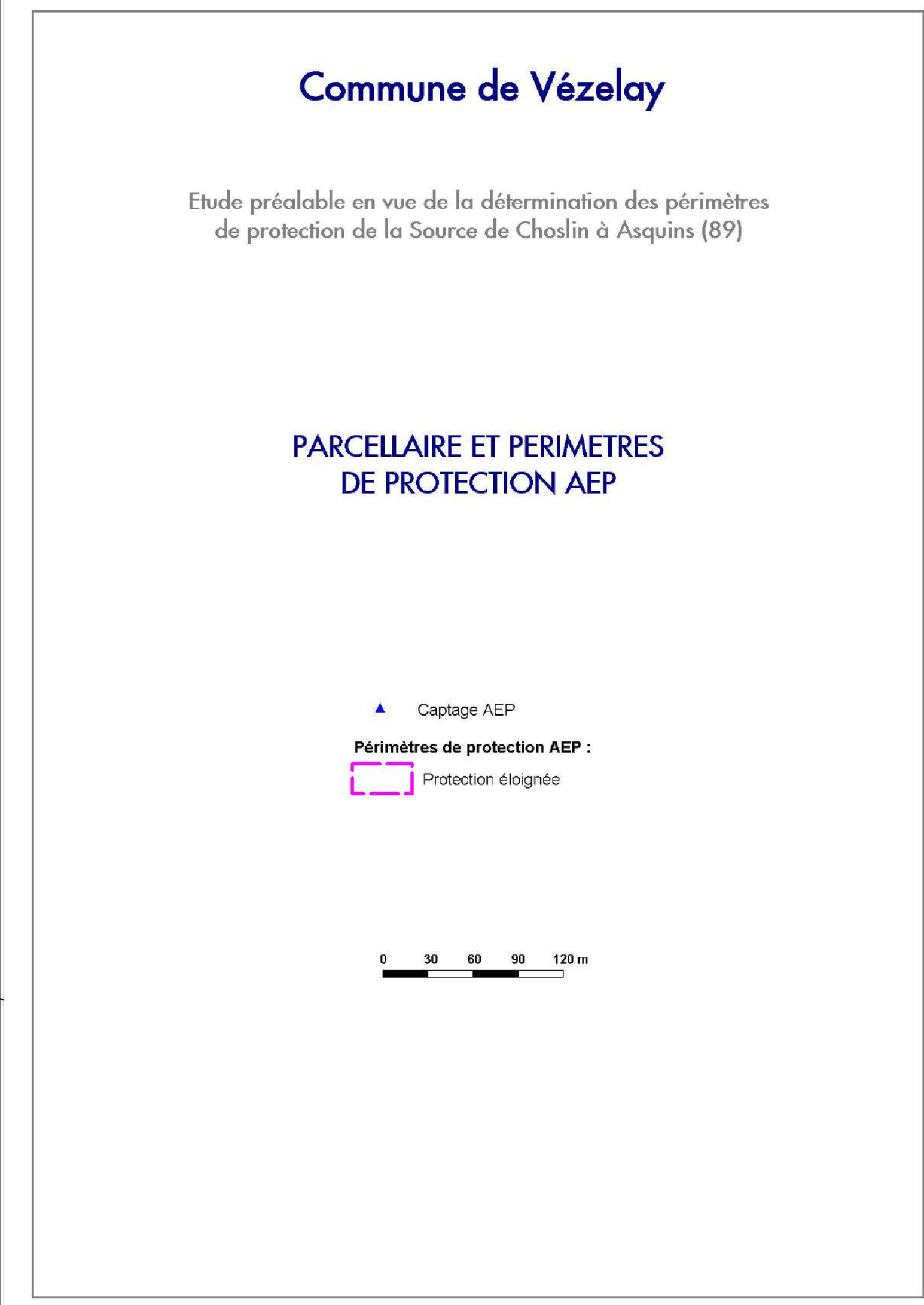
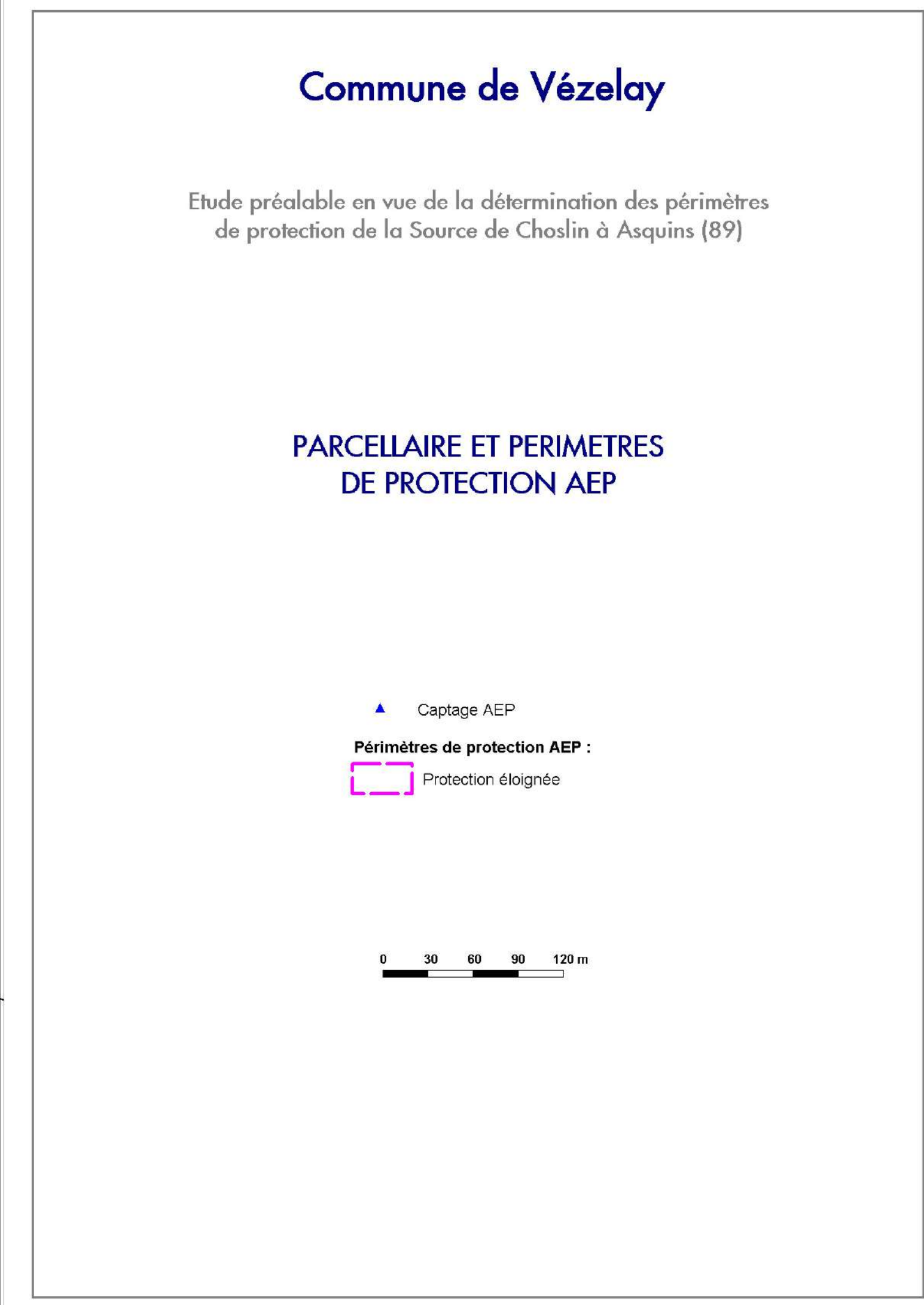
The map displays the commune of Vézelay with its cadastral parcels. A blue triangle marks the 'Captage AEP' (water intake) at the 'Source de Choslin'. A pink dashed line indicates the 'Périmètres de protection AEP' (water protection perimeter). A legend in the bottom left corner defines these symbols. A scale bar at the bottom center shows distances from 0 to 120 meters. A north arrow is located in the top right corner.

▲ Captage AEP

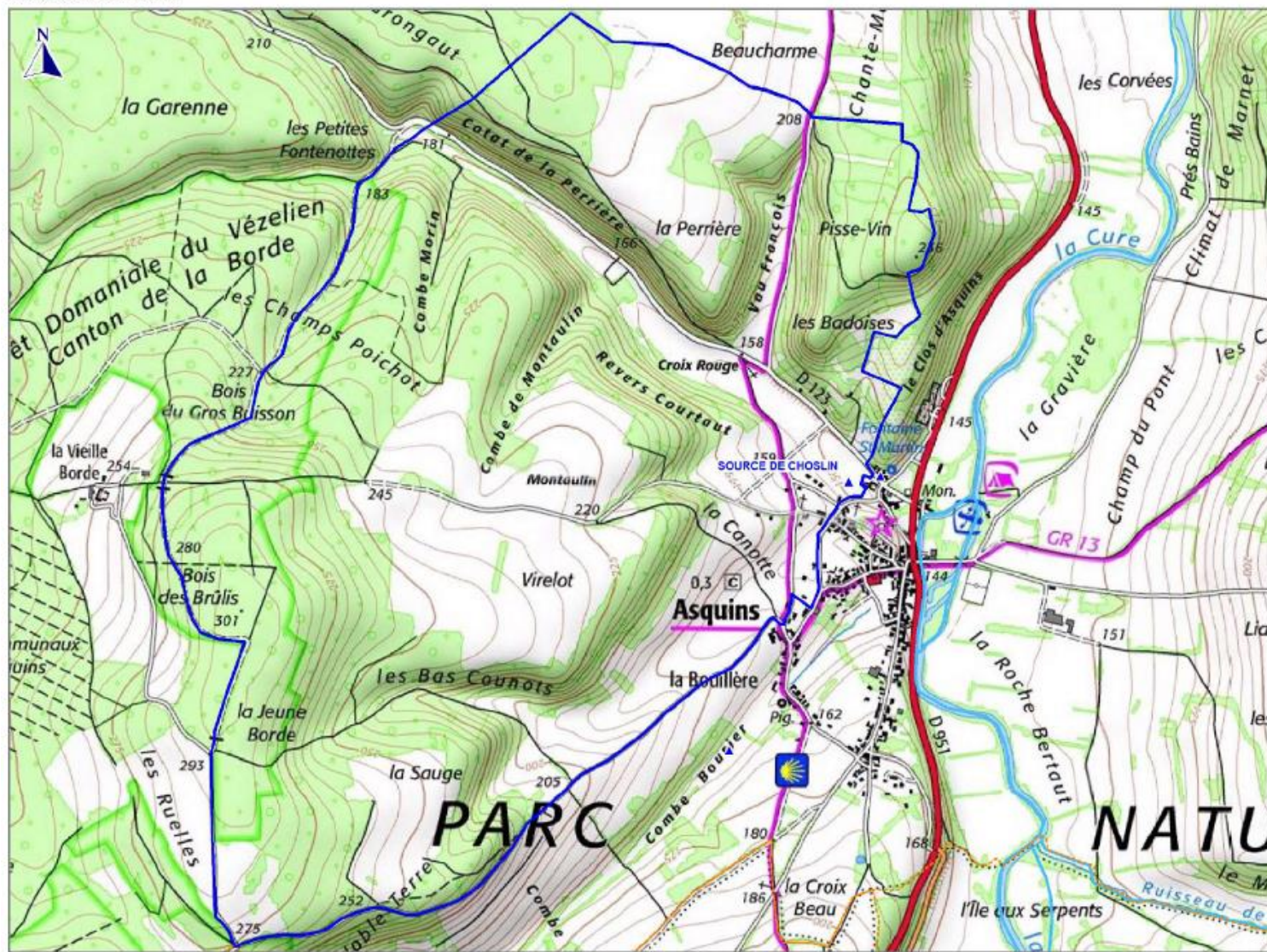
Périmètres de protection AEP :

□ Protection éloignée

0 30 60 90 120 m



Extrait carte IGN 1/25000



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DE LA SOURCE DE CHOSLIN

- Limites de communes
- Réseau hydrographique
- Captages AEP
- Périmètre de protection éloigné

Etat parcellaire

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Municipalité ASQUINS COMMUNE			17 RUE DE LA CHEVRERIE MAIRIE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 662	LA BOUILLERE		250	Non bâtie		250	0
AB 662	LA BOUILLERE		25	Non bâtie		0	25
AB 715	LE VERGER DU PAIN		98	Non bâtie		0	98
AB 717	CHE DU VERGER DU PAIN		77	Non bâtie		0	77
AB 719	CHE DU VERGER DU PAIN			Bâtie			
AB 719	CHE DU VERGER DU PAIN		73	Non bâtie		0	73

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur BUSSET JEAN ROGER LOUIS		Décédé(e) 17/12/1930 à 89 CHAMOUX	16 RUE DE LA BOUILLERE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZE	21	SOUS VIRELOT	7194	Non bâtie	7194	7194	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur BRINGER PATRICK GASTON		15/03/1955 à 75 PARIS 16	9 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section		N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	503	LA CROIX BLANCHE		182	Non bâtie		182	0
ZE	16	LACANOTTE		2970	Non bâtie		0	2970

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BUSSET ROSELYNE FRANCOISE	05/11/1960 à 89 AVALLON	3 RUE PAUL FORT 75014 Paris	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	506	LA CROIX BLANCHE	167	Non bâtie		167	0
AB	510	LA CROIX BLANCHE	150	Non bâtie		0	150
AB	513	LA CROIX BLANCHE	22	Non bâtie		0	22
AB	594	LA CROIX BLANCHE	137	Non bâtie		0	137
AB	669	LA BOUILLERE	110	Non bâtie		110	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BUSSET MURIELLE MARIE	Marié(e) LOPEZ MURIELLE 25/07/1958 à 89 AVALLON	5 ALL MICHEL ANGE APT 431 94140 Alfortville	pleine propriété	
Madame BUSSET ROSELYNE FRANCOISE	05/11/1960 à 89 AVALLON	3 RUE PAUL FORT 75014 Paris	pleine propriété	
Monsieur BUSSET GILLES EDOUARD	01/02/1957 à 89 AVALLON	44 RTE NATIONALE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	120	LA CROIX BLANCHE	124	Non bâtie		0	124
AB	123	LA CROIX BLANCHE	182	Non bâtie		0	182

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame CAMBUZAT JACQUELINE RENE	Monsieur BUSSET JEAN ROGER LOUIS	Marié(e) BUSSET JACQUELINE YVETTE 17/12/1930 à 89 CHAMOUX	16 RUE DE LA BOUILLERE	89450 Asquins	pleine propriété	
		Décédé(e) 29/07/1925 à 89 ASQUINS	16 RUE DE LA BOUILLERE	89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZE	20	SOUS VIRELOT	14145	Non bâtie		14145	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame BLANDIN ANNE-MARIE LOUISE		Marié(e) RIBAILLIER ANNE-MARIE 26/04/1952 à 89	168A RUE DE GRENELLE	75007 Paris	pleine propriété	
		AVALLON				

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	487	LA BOUILLERE	387	Non bâtie		387	0
AB	664	LA BOUILLERE	130	Non bâtie		130	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur BALLANTYNE ANDREW		26/02/1956 à 99 PRESTON GDE BRETAGNE	OSBORNE AVENUE JESMOND 206 OSBORNE COURTNEWCASTLE UPON TYNE NE2 1LH	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 652	LA BOUILLERE		140	Non bâtie		140	0
AB 659	LA BOUILLERE		116	Non bâtie		116	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame BARDELLE ANNETTE CAMILLE		Marié(e) FUENTES ANNETTE 18/04/1951 à 89 AVALLON	34 RUE DU FOUR 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	519	LA CROIX BLANCHE	88	Non bâtie	0	0	88

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame	AUBLANC-ELOI CORALIE CORALIE MURIEL	Marié(e)	AUBLANC-ELOI 03/08/1974 à 89 AVALLON	25 CHE DE LA CROIX BLANCHE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur	BURLOT RICHARD PATRICK	03/04/1969 à 35 RENNES	25 CHE DE LA CROIX BLANCHE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH 29		CHE DE LA CROIX BLANCHE	2713	Non bâtie		0	2713
ZH 29		CHE DE LA CROIX BLANCHE		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame BARBIER CHANTAL LUCIENNE		Marié(e) PERREAU CHANTAL 02/10/1959 à 89 AVALLON	46 RUE DU FOUR 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	100	LA CROIX BLANCHE	344	Non bâtie		0	344
AB	103	LA CROIX BLANCHE	140	Non bâtie		0	140
AB	105	LA CROIX BLANCHE	206	Non bâtie		0	206
AB	114	LA CROIX BLANCHE	65	Non bâtie		0	65

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Drôit de propriété	Quotité
Madame BARBIER CHANTAL LUCIENNE		Marié(e) PERREAU CHANTAL 02/10/1959 à 89 AVALLON	46 RUE DU FOUR 89450 Asquins		usufruit	
Madame PERREAU CLEMENCE JUSTINE		24/11/1990 à 89 AUXERRE	46 RUE DU FOUR 89450 Asquins		nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	104	LA CROIX BLANCHE	144	Non bâtie		0	144
AB	106	LA CROIX BLANCHE	87	Non bâtie		0	87
AB	109	LA CROIX BLANCHE	149	Non bâtie		0	149
AB	110	LA CROIX BLANCHE	150	Non bâtie		0	150
AB	111	LA CROIX BLANCHE	334	Non bâtie		0	334
AB	112	LA CROIX BLANCHE	356	Non bâtie		0	356
AB	113	LA CROIX BLANCHE	242	Non bâtie		0	242

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BLANDIN ANNE-MARIE LOUISE	Marié(e) RIBAILLIER ANNE-MARIE 26/04/1952 à 89 AVALLON	168A RUE DE GRENELLE 75007 Paris	pleine propriété	
Madame BLANDIN CHANTAL MARTHE	Marié(e) ROUSSEAU CHANTAL 15/04/1954 à 89 AVALLON	129 AV ARISTIDE BRIAND 68200 Mulhouse	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZE	29	SOUS VIRELOT	75635	Non bâtie		75635	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BOLE CATHERINE CLAIRE	Marié(e) PETIT CATHERINE 18/11/1970 à 93 DRANCY	34 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	677	LA BOUILLERE	73	Non bâtie		73	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame VIE CLAUDETTE ALICE	Marié(e) CHANTERAULT CLAUDETTE 14/03/1939 à 89 FONTENAY PRES VEZELAY	12 CHE DE LA BRETACHE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur CHANTERAULT (CHANTERAULT) MICHEL MAURICE	23/12/1939 à 89 AVALLON	12 CHE DE LA BRETACHE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	678	LA BOUILLERE	74	Non bâtie		74	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur CALLY PIERRE LOUIS HE.	18/01/1931 à 75 PARIS 14	17 RUE D ETAMPES 91410 Corbreuse	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	623	LA CANOTTE	140	Non bâtie		0	140

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur CARILLON BERNARD JULES T.	16/06/1914 à 89 GIVRY	19 RUE DES CHAMIERES PAR MME JOSIANE PIFFOUX 89200 Givry	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	670	LA BOUILLERE	150	Non bâtie		150	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur PERREAU REGIS	30/04/1958 à 89 AVALLON	29 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	493	LA CROIX BLANCHE	81	Non bâtie	81	0	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame CARILLON JOSIANE LEA VAL		Marié(e) IFFOUX JOSIANE 25/12/1948 à 89 AVALLON	19 RUE DES CHAMIERES 89200 Givry	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	61	LA CROIX BLANCHE	150	Non bâtie		150	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame CHAROLLAIS GEORGETTE EUGENIE		Marié(e) DIERRY GEORGETTE 17/05/1926 à 89 ASQUINS	14A RUE DE LA FONTAINE BOUILLERE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	694	SOUS VIRELOT	3432	Non bâtie		3432	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame	NOUET DOMINIQUE DENISE	Marié(e)	CHANTEREAULT DOMINIQUE 23/03/1965	12 CHE DU VERGER DU PAIN	89450 Asquins	pleine propriété
			à 75 VILLEJUIF			
Monsieur	CHANTEREAULT (CHANTEREAULT) THIERRY ALEXANDRE	26/10/1963 à 89 AVALLON		12 CHE DU VERGER DU PAIN	89450 Asquins	pleine propriété

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	419	LE VERGER DU PAIN	3125	Non bâtie			3125
AB	702	CHE DU VERGER DU PAIN	2855	Non bâtie			2855
AB	702	CHE DU VERGER DU PAIN		Bâtie			
AB	723	LE VERGER DU PAIN	24	Non bâtie			
AB	724	LE VERGER DU PAIN	116	Non bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame CHAPUT DANIELE PIERRETTE	Marié(e) HERBELIN DANIELE 18/04/1940 à 75 PARIS 14	4 CHE DE LA CROIX BLANCHE 89450 Asquins	usufruit	
Madame HERBELIN CHRISTINE LOUIS	11/03/1961 à 75 SAINT-MAURICE	14 HAM DE MORVILLE 77570 Aufferville	nue-propriété	
Monsieur HERBELIN JEROME SEBASTIEN	02/07/1977 à 89 AVALLON	4 CHE DE LA CROIX BLANCHE CHEZ MME HERBELIN DANIELLE 89450 Asquins	nue-propriété	
Monsieur HERBELIN MARC ROGER LUC	01/04/1962 à 75	32 RUE DES PIVOINES 91550 Paray-Vieille-Poste	nue-propriété	
Monsieur HERBELIN THIERRY STEPHAN	18/04/1972 à 93 MONTREUIL SOUS BOIS	62 RUE DES GILLETS 45210 Fontenay-sur-Loing	nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	619	LA CANOTTE	1800	Non bâtie		0	1800
AB	621	LA CANOTTE	440	Non bâtie		0	440
ZE	23	SOUS VIRELOT	348	Non bâtie		348	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame LORDUREAU GINETTE DENISE		Marié(e) DANGUY GINETTE DENISE 25/02/1933 à 89 AVALLON	10 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété	
Monsieur DANGUY GILBERT ETIENNE		08/02/1928 à 89 SAINT PÈRE	10 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 127		RUE DE LA TUILERIE	108	Non bâtie		0	108
AB 127		RUE DE LA TUILERIE		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame CULLIN DANIELLE CHRIST.		Marié(e) DEFERT DANIELLE 30/07/1943 à 89 VEZELAY	38 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur DEFERT ACHILLE ROLAND		10/09/1936 à 89 VERMENTON	38 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 671	LA BOUILLERE		106	Non bâtie		106	0
AB 673	LA BOUILLERE		113	Non bâtie		113	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame DEL MISSIER	22/11/1941 à 89 ASQUINS	6 PL DE LA PORTE DE SAINT CLOUD 75016 Paris	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	634	LA BOUILLERE	250	Non bâtie		250	0
AB	638	LA BOUILLERE	110	Non bâtie		110	0
AB	668	LA BOUILLERE	110	Non bâtie		110	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame DUCOS MARION MARIE-TH.		Marié(e) DUPLESSIS MARION 13/02/1973 à 52 CHAUMONT	1 CHE DU VERGER DU PAIN 89450 Asquins		pleine propriété	
Monsieur DUPLESSIS ARNAUD		25/08/1974 à 89 AUXERRE	1 CHE DU VERGER DU PAIN 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 102	CHE DU VERGER DU PAIN		1463	Non bâtie		0	1463
AB 102	CHE DU VERGER DU PAIN			Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame DIZIEN GERMAINE ANNE M.	Décédé(e) SIMON GERMAINE 22/10/1921 à 89 ASQUINS	5 CHE DE LA CANOTTE PAR MR SIMON JEAN 89450 Fontenay-près-Vézelay	usufruit	
Monsieur SIMON JEAN MAURICE EM.	Décédé(e) 21/10/1944 à 89 ASQUINS	5 CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins	nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	642	LA BOUILLERE	200	Non bâtie	200	0	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame DEMOURON JANINE MARIE TH.		Marié(e) PERREAU JANINE 11/11/1935 à 89 DOMECY SUR LE VAULT	5 RTE DES CHAUMOTS LA BOUILLERE 89450 Asquins		usufruit	
Madame PERREAU SYLVIE ANDREE G.		12/10/1963 à 89 AVALLO	43 RUE DU FOUR 89450 Asquins		nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	96	LA CROIX BLANCHE	990	Non bâtie			990
AB	97	RUE DU FOUR	473	Bâtie		0	473
AB	97	RUE DU FOUR		Bâtie			
AB	98	LA CROIX BLANCHE	213	Non bâtie		0	213
AB	99	LA CROIX BLANCHE	206	Non bâtie		0	206

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BARBIER CHANTAL LUCIENNE	Marié(e) PERREAU CHANTAL 02/10/1959 à 89 AVALLON	46 RUE DU FOUR 89450 Asquins	nue-propriété	
Madame DEMOURON JANINE MARIE TH.	Marié(e) PERREAU JANINE 11/11/1935 à 89 DOMECY SUR LE VAULT	5 RTE DES CHAUMOTS LA BOUILLERE 89450 Asquins	usufruit	
Madame PERREAU CLEMENCE JUSTINE	24/11/1990 à 89 AUXERRE	46 RUE DU FOUR 89450 Asquins	nue-propriété	
Monsieur PERREAU REGIS	30/04/1958 à 89 AVALLON	29 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins	nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	107	LA CROIX BLANCHE	318	Non bâtie		0	318
AB	108	LA CROIX BLANCHE	334	Non bâtie		0	334
AB	118	RUE DU FOUR	1012	Non bâtie		0	1012
AB	118	RUE DU FOUR		Bâtie			
AB	119	LA CROIX BLANCHE	395	Non bâtie		0	395

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame DEJUCQ CLAUDETTE JOELLE	Marié(e) DEFERT CLAUDETTE 11/10/1959 à 89 AVALLO	21 RUE DE LA FONTAINE BOUILLERE 89450 Asquins	pleine propriété	
Madame DEJUCQ JACQUELINE EVEL.	Marié(e) BEAUFUME JACQUELINE 11/10/1959 à 89 AVALLO	16 AV DE SAINT GEORGES 89000 Auxerre	pleine propriété	
Madame DEJUCQ MONIQUE CATHERINE	Marié(e) GALLUT MONIQUE 27/01/1961 à 89 AVALLO	LES CARLINS 71390 Montagny-lès-Buxy	pleine propriété	
Monsieur DEJUCQ PHILIPPE ANDRE	26/03/1962 à 89 AVALLO	122B RUE DU MONT ROUGE 71870 Hurigny	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	647	LA BOUILLERE	202	Non bâtie		202	0
AB	648	LA BOUILLERE	68	Non bâtie		68	0
AB	660	LA BOUILLERE	174	Non bâtie		174	0
AB	661	LES BOUILLERES	530	Non bâtie		530	0
AB	675	LA BOUILLERE	360	Non bâtie		360	0
AB	676	LES BOUILLERES	160	Non bâtie		160	0
AB	681	LA BOUILLERE	107	Non bâtie		107	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur FEVRE LEON	?	89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	622	LA CANOTTE	60	Non bâtie		0	60

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur FEVRE CLAUDE PHILIPPE		15/06/1935 à 75 PARIS 020	4 RES BERNARD PALISSY 77210 Avon		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	665	LA BOUILLERE	130	Non bâtie		130	0
AB	666	LA BOUILLERE	130	Non bâtie		130	0
AB	683	LA BOUILLERE	180	Non bâtie		180	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur GOURLET JEAN PAUL HENRI		06/06/1936 à 89 ASQUINS	9 RTE NATIONALE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 538	LA BOUILLERE		1508	Non bâtie		1508	0
AB 57	LA CROIX BLANCHE		144	Non bâtie		144	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BLONDET NELLY	Décédé(e) 02/12/1949 à 39 VOITEUR	56 RUE DENFERT ROCHEREAU 33220 Sainte-Foy-la-Grande	pleine propriété	
Monsieur GOURLET GUY HENRI	22/02/1942 à 89 AVALON	2 RUE DU PRESBYTERE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	473	LA CROIX BLANCHE	257	Non bâtie		257	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame RABDEAU MARIE-THERESE	Monsieur GOURLET DANIEL GEORGES	Marié(e) GOURLET MARIE THERESE 31/01/1955 à 58 CLAMECY	11 RTE NATIONALE 89450 Asquins		pleine propriété	
		13/01/1946 à 89 AVALLON	11 RTE NATIONALE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	625	LA CANOTTE	485	Non bâtie	0	0	485

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur GOURLET DANIEL GEORGES		13/01/1946 à 89 AVALLON	11 RTE NATIONALE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 626	LA CANOTTE		1015	Non bâtie		0	1015
ZD 9	LAGALAMBEE		34125	Non bâtie		34125	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur GOURLET GUY HENRI		22/02/1942 à 89 AVALLO	2 RUE DU PRESBYTERE 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 536	LA BOUILLERE		365	Non bâtie		365	0
AB 679	LA BOUILLERE		76	Non bâtie		76	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame GARNIER ANNE-MARIE JEANNE		Marié(e) DELUME ANNE MARIE 06/06/1933 à 89 SAINT PÈRE	21 RTE NATIONALE	89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	636	LA BOUILLERE	140	Non bâtie		140	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame GEOFFROY MICHELINE LEONE		06/02/1931 à 89 ASNIERES SOUS BOIS	1 RUE DE LA BRECHE 89660 Asnières-sous-Bois	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 644	LA BOUILLERE		167	Non bâtie		167	0
AB 645	LA BOUILLERE		102	Non bâtie		102	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame RODRIGUEZ RODRIGUEZ MARIA	Monsieur GARCIA MACHADO [MACHADO GARCIA] ALEXANDRE	Marié(e) MACHADO GARCIA MARIA 01/04/1942 à 99 Espagne	23 RTE NATIONALE	89450 Asquins	pleine propriété	
		26/11/1945 à 99 Portugal	23 RTE NATIONALE	89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	101	LA CROIX BLANCHE	218	Non bâtie		0	218
AB	116	LA CROIX BLANCHE	307	Non bâtie		0	307
AB	117	LA CROIX BLANCHE	157	Non bâtie		0	157
AB	491	LA CROIX BLANCHE	119	Non bâtie		119	0
AB	68	LA CROIX BLANCHE	155	Non bâtie		155	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame GAUTHIER CLAUDINE NICOLE		Marié(e) BOURGOIN CLAUDINE 25/01/1946 à 89 SAINPUITS	11 RUE DES CROTS (PERREUSE) 89520 Treigny		usufruit	
Monsieur GUYENOT JEAN		05/02/1968 à 89 JOIGNY	13 RUE DES GRENOUILLES 89300 Champplay		nue-propriété	
Monsieur GUYENOT OLIVIER		01/02/1971 à 89 JOIGNY	4 RUE DE LA CHAUME (PERREUSE) 89520 Treigny		nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 70	LA CROIX BLANCHE		76	Non bâtie		76	0
AB 71	LA CROIX BLANCHE		440	Non bâtie		0	440

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame GODART SANDRINE	09/02/1977 à 89 AUXERRE	67 GR GRANDE RUE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	711	LE VERGER DU PAIN	3585	Non bâtie		0	3585

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame GUILLIN MARGUERITE MARIE		Marié(e) KARWASKI MARGUERITE 10/08/1950 à 89 ASQUINS	62 GR GRANDE RUE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	35	CHAMPS DE LA LUISE	7005	Non bâtie		0	7005

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame GUILLIN MICHELE MARIE		Marié(e) MENARD MICHELE MARIE 11/07/1951 à 89 ASQUINS	17 AV DEL AGENT 92700 Colombes		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	630	LACANOTTE	594	Non bâtie		594	0
ZE	27	SOUS VIRELOT	20566	Non bâtie		20566	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame	GEORGELIN ISABELLE MARIE	12/12/1959 à 78 VERSAILLES	9 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur	BRINGER PATRICK GASTON	15/03/1955 à 75 PARIS 16	9 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	35	LA BOUILLERE	455	Non bâtie		455	0
AB	458	LA BOUILLERE	2752	Non bâtie		2752	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame	NOBLET CHARLETTE MICHELLE	Marié(e) HANAU CHARLETTE 12/01/1948 à 75 LA COURNEUVE	3 RUE LAVOISIER BAT 6 ETG 01	93500 Pantin	pleine propriété	
	Monsieur HANAU GERARD PHILIPPE	06/05/1940 à 75 PANTIN	3 RUE LAVOISIER BAT 6 ETG 01	93500 Pantin	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	687	LA BOUILLERE	1729	Non bâtie		1729	0
AB	688	CHE DE LA CROIX BLANCHE	59	Non bâtie		59	0
AB	688	CHE DE LA CROIX BLANCHE		Bâtie			
AB	689	CHE DE LA CROIX BLANCHE	69	Non bâtie		69	0
AB	689	CHE DE LA CROIX BLANCHE		Bâtie			
AB	690	LA BOUILLERE	1302	Non bâtie		1302	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame HAYEZ MARIE JEANNE YV.		Marié(e) LAMOURET YVONNE MARIE JEANNE 15/01/1923 à 78 ERMONT	8 RUE ALFRED DE MUSSET	92800 Épinay-sur-Seine		pleine propriété

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	555	RUE DU FOUR	408	Non bâtie		0	408
AB	555	RUE DU FOUR		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur JOUBLIN MARCEL	05/12/1964 à 89 AVALLON	11 RUE DE LA BOUILLERE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	469	LA BOUILLERE	336	Non bâtie		336	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame DALAIS ANNE-MARIE JOSI	Marié(e) JUSTE ANNE MARIE 02/12/1946 à 89 CHAMOUX	6 RTE D'ASNIERES CRAY 89660 Chamoux	usufruit	
Monsieur JUSTE [JUSTE DANIEL] LEON ANTOINE DANIEL	25/09/1941 à 78 RUEIL MALMAISON	6 RTE D'ASNIERES CRAY 89660 Chamoux	usufruit	
Monsieur JUSTE THIERRY	04/01/1967 à 89 AUXERRE	20 RUE GAMBETTA 72400 Ferté-Bernard	nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	44	LE VERGER DU PAIN	2866	Non bâtie		0	2866

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame JEANNOT CLAUDE GABRIELLE		Marié(e) FRANCOIS CLAUDE GABRIELLE PAULETIE 26/08/1938 à 75 SURESNES	47 RUE MARCEL DASSAULT	92100 Boulogne-Billancourt	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	640	LA BOUILLERE	160	Non bâtie		160	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame VIAL VIRGINIE CHRIST	Monsieur JUBERT GILLES ALAIN	Marié(e) JUBERT VIRGINIE 13/12/1969 à 75 PARIS 14	10 CHE DU VERGER DU PAIN	89450 Asquins	pleine propriété	
		05/10/1972 à 75 PARIS 14	10 CHE DU VERGER DU PAIN	89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 703	CHE DU VERGER DU PAIN		2855	Non bâtie		0	2855
AB 703	CHE DU VERGER DU PAIN			Bâtie			
AB 704	LE VERGER DU PAIN		123	Non bâtie		0	123

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame VAN DER HELM JUDITH		Marié(e) KOELEWIJN JUDITH 11/02/1976 à 99 PAYS-BAS(UTRECHT)	1 CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins		pleine propriété	
Monsieur KOELEWIJN RUTGER		08/08/1955 à 99 PAYS-BAS(BUNSCHOTEN)	1 CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 629	629	LA CANOTTE	3906	Non bâtie		0	3906
AB 629		CHE DE LA CANOTTE		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur LESUEUR CHARLES LEON AU.		07/04/1936 à 75 ROMAINVILLE	17 SEN CHEVALIER 93230 Romainville	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 680	LA BOUILLERE		77	Non bâtie		77	0
AB 69	LA CROIX BLANCHE		189	Non bâtie		189	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BUSSET MURIELLE MARIE	Monsieur LOPEZ JOSE EMILIANO N.	Marié(e) LOPEZ MURIELLE 25/07/1958 à 89 AVALLO	5 ALL MICHEL ANGE APT 431 94140 Alfortville	pleine propriété	
		10/02/1952 à 99 ESPAGNE(BOCACARA)	5 ALL MICHEL ANGE APT 431 94140 Alfortville	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	122	LA CROIX BLANCHE	192	Non bâtie		0	192
AB	682	LA BOUILLERE	113	Non bâtie		113	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame LESUEUR ALICE MIREILLE	Monsieur WEISSER JEAN GILBERT	Marié(e) WEISSER ALICE 04/12/1938 à 75 ROMAINVILLE	26 CHE DE LA CROIX BLANCHE 89450 Asquins		pleine propriété	
		11/03/1930 à 87 PAGEAS	26 CHE DE LA CROIX BLANCHE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 593	CHE DE LA CROIX BLANCHE		659	Non bâtie		0	659
AB 593	CHE DE LA CROIX BLANCHE			Bâtie			
AB 77	LA CROIX BLANCHE		173	Non bâtie		0	173
AB 79	LA CROIX BLANCHE		330	Non bâtie		0	330
AB 80	LA CROIX BLANCHE		149	Non bâtie		149	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame LHOSTE FRANCOISE MARCELLE		Marié(e) VEYSSIERE FRANCOISE MARCELLE 04/11/1948 à 75 SAINT MANDE	20 RUE RASPAIL 94230 Cachan		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	501	LA CROIX BLANCHE	116	Non bâtie		116	0
AB	646	LA BOUILLERE	66	Non bâtie		66	0
AB	695	SOUS VIRELOT	1738	Non bâtie		1738	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur LEMIRE LAURENT GERMAIN		06/08/1957 à 75 DUGNY	8 CHE DE LA CROIX BLANCHE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	658	LA BOUILLERE	201	Non bâtie		201	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame LESUEUR ALICE MIREILLE		Marié(e) WEISSER ALICE 04/12/1938 à 75 ROMAINVILLE	26 CHE DE LA CROIX BLANCHE	89450 Asquins		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	76	LA CROIX BLANCHE	107	Non bâtie		0	107
AB	78	LA CROIX BLANCHE	170	Non bâtie		0	170
AB	81	LA CROIX BLANCHE	152	Non bâtie		152	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame LORDUREAU GINETTE DENISE	Marié(e) DANGUY GINETTE DENISE 25/02/1933 à 89 AVALLON	10 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur DANGUY JEAN-LOUIS STEP.	18/10/1952 à 89 AVALLON	58 RUE DE LA CHAPELLE BAT C ESC 1 APP 2 75018 Paris	pleine propriété	
Monsieur DANGUY JEAN-PIERRE AME.	29/03/1954 à 89 AVALLON	26 AV DE LA REPUBLIQUE 95550 Bessancourt	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	126	LA CROIX BLANCHE	239	Non bâtie	0	0	239

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur LINQUETTE PHILIPPE YVON J.		08/12/1963 à 78 ENGHEN-LES-BAINS	3 AV DE LA COULEUVRE 95300 Pontoise	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	33	CHAMPS DE LA LUISE	714	Non bâtie		0	714

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur MARCELLOT JEAN-GUY MICHEL	18/06/1955 à 75 LEVALLOIS PERRET	RUA EMBAIXADOR M MATHIAS 140 BAIRRO SANTO ANTONIOESTORIL 2765-602	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	423	LE VERGER DU PAIN	7585	Non bâtie		0	7585

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame MERCIER LILIANE LOUISE	08/02/1929 à 75 ROMAINVILLE	5 RUE DE LYON 89300 Villecien	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	624	LA CANOTTE	1350	Non bâtie		0	624

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame MOUSSELOT MARIE ZELIE	Marié(e) PIGEONNAT MARIE ZELIE 25/11/1980 à 99		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	651	LA BOUILLERE	140	Non bâtie		140	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur MERCIER PATRICE PIERRE		17/03/1954 à 89 SAINT PÈRE	60 GR GRANDE RUE 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	43	LE VERGER DU PAIN	8979	Non bâtie	0	0	8979

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame MORLET FRANCOISE	Marié(e) GERVAIS FRANCOISE 28/03/1934 à 75 MONTREUIL SOUS BOIS	9 AV DAUMESNIL 78600 Maisons-Laffitte	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	30	CHAMPS DE LA LUISE	1911	Non bâtie		0	1911

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame MERCIER ADELINE		26/03/1981 à 89 AVALLON	17 RTE NATIONALE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 632	LA CANOTTE		1902	Non bâtie		1902	0
AB 633	LA CANOTTE		1672	Non bâtie		1672	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame MOLLE NATHALIE JEANNE		21/07/1961 à 75 SURESNES	1 RUE DE NOMEMY 67100 Strasbourg	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	125	LA CROIX BLANCHE	91	Non bâtie	0	0	91

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame ROUSSEAU MAURICETTE		Marié(e) MARCHAND MAURICETTE 31/08/1957 à 89 AVALLON	24 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété	
Monsieur MARCHAND JEAN-LUC MICHEL		06/08/1955 à 78 SAINT-CHERON	24 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 592	592	RUE DE LA TUILERIE	1936	Non bâtie		1936	0
AB 592	592	RUE DE LA TUILERIE		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur MOUNIER PHILIPPE PATRICE		18/10/1953 à 89 ASQUINS	8 RTE DE BROSES 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	499	LA CROIX BLANCHE	207	Non bâtie		207	0
AB	667	LA BOUILLERE	130	Non bâtie		130	0
AB	674	LA BOUILLERE	107	Non bâtie		107	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame GRENAUD CELINE CHRISTINE	Marié(e) TOSTAIN CELINE 23/06/1976 à 25 PONTARLIER	57 AV DU GEN DE GAULLE 94160 Saint-Mandé	nue-propriété	
Madame GRENAUD ISABELLE FRANCOISE	Marié(e) CATHAGNE ISABELLE 04/04/1972 à 25 PONTARLIER	96 AV CORNICHE FLEURIE SIRIUS B 06200 Nice	nue-propriété	
Madame MEUNIER DOMINIQUE THERESE	Marié(e) GRENAUD DOMINIQUE 24/11/1951 à 25 MORTEAU	5B RUE MIRABEAU 25300 Pontarlier	usufruit	
Monsieur GRENAUD YVES RENE	01/10/1952 à 25 PONTARLIER	5B RUE MIRABEAU 25300 Pontarlier	usufruit	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	31	CHAMPS DE LA LUISE	2891	Non bâtie	0	2891	2891

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame SALMON DOMINIQUE JEANNE		Marié(e) MORIZOT DOMINIQUE 02/12/1957 à 50 COUTANCES	30 RUE DE LA RIVE	29250 Saint-Pol-de-Léon	pleine propriété	
Monsieur MORIZOT YVES ROLAND		28/04/1956 à 89 AVALLON	30 RUE DE LA RIVE	29250 Saint-Pol-de-Léon	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 516	LA CROIX BLANCHE		81	Non bâtie		0	81
AB 595	LA CROIX BLANCHE		13	Non bâtie		0	13

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame MAROT CATHERINE MICHELLE	27/10/1967 à 75 MONTREUIL	12 AV FRANCOIS MITTERRAND PAR M MAROT ALAIN Gonesse	pleine propriété	
Monsieur MAROT ALAIN PIERRE LE.	07/10/1972 à 93 MONTREUIL	12 AV FRANCOIS MITTERRAND APT 313 ETG 1 BAT A Gonesse	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	557	LA CROIX BLANCHE	89	Non bâtie		0	89
AB	637	LA BOUILLERE	110	Non bâtie		110	0
ZE	18	LA CANOTTE	1890	Non bâtie		1890	0
ZE	19	LA CANOTTE	6654	Non bâtie		6654	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame LAFILLE JULIETTE NINA	Marié(e) LAFILLE MONTANET JULIETTE 27/07/1987 à 89 AVALLON	45 GR GRANDE RUE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur MONTANET VALENTIN BERNARD	13/04/1987 à 89 AUXERRE	58 RTE NATIONALE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	32	CHAMPS DE LA LUISE	2239	Non bâtie		0	2239

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame	STEHR CLAIRE CATHERINE	Marié(e)	PANDIN CLAIRE 13/03/1951 à 75 PARIS 15	8 CHE DU VERGER DU PAIN	89450 Asquins	pleine propriété
Monsieur	PANDIN ALAIN JACQUES	17/06/1949 à 89 AVALLON	8 CHE DU VERGER DU PAIN	89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	718	CHE DU VERGER DU PAIN	1499	Non bâtie		0	1499
AB	718	CHE DU VERGER DU PAIN		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame PERREAU JEANNINE BERTHE		Marié(e) BUSSET JEANNINE 12/12/1936 à 89 ASQUINS	25 GR GRANDE RUE 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	505	LA CROIX BLANCHE	370	Non bâtie		370	0
AB	716	LE VERGER DU PAIN	2856	Non bâtie		0	2856
ZE	28	SOUS VIRELOT	40710	Non bâtie		40710	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame BUSSET MURIELLE MARIE	Marié(e) LOPEZ MURIELLE 25/07/1958 à 89 AVALLON	5 ALL MICHEL ANGE APT 431 94140 Alfortville	pleine propriété	
Madame BUSSET ROSELYNE FRANCOISE	05/11/1960 à 89 AVALLON	3 RUE PAUL FORT 75014 Paris	pleine propriété	
Madame PERREAU JEANNINE BERTHE	Marié(e) BUSSET JEANNINE 12/12/1936 à 89 ASQUINS	25 GR GRANDE RUE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur BUSSET GILLES EDOUARD	01/02/1957 à 89 AVALLON	44 RTE NATIONALE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	121	LA CROIX BLANCHE	246	Non bâtie	0	0	246

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur PICARD JEAN-PASCAL	30/05/1956 à 89 AVALON	11 RUE DE LA CHARDENAUDE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	653	LA BOUILLERE	230	Non bâtie		230	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)
"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur PERREAU ANDRE EDOUARD		Décédé(e) 28/06/1934 à 89 ASQUINS	5 RTE DES CHAUMOTS CHEZ MME PERREAU JANINE 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZE 24	SOUS VIRELOT		37755	Non bâtie		37755	0
ZE 26	SOUS VIRELOT		24639	Non bâtie		24639	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame DEMOURON JANINE MARIE TH.	Marié(e) PERREAU JANINE 11/11/1935 à 89 DOMECY SUR LE VAULT	5 RTE DES CHAUMOTS LA BOUILLERE 89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur PERREAU ANDRE EDOUARD	28/06/1934 à 89 ASQUINS	5 RTE DES CHAUMOTS CHEZ MME PERREAU JANINE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	620	LA CANOTTE	180	Non bâtie		0	180
AB	631	LACANOTTE	1954	Non bâtie		1954	0
AB	685	LA BOUILLERE	140	Non bâtie		140	0
AB	686	LA BOUILLERE	1340	Non bâtie		1340	0
AB	691	SOUS VIRELOT	1193	Non bâtie		1193	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Monsieur PARIGOT NICOLAS PIERRE		27/03/1978 à 92 BOURG LA REINE	9 RUE JACQUES PREVERT 31600 Lherm		pleine propriété	
Monsieur PARIGOT PASCAL CESAR RO.		29/01/1970 à 92 ANTONY	1 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)

ZE	22	SOUS VIRELOT	175	Non bâtie		175	0
----	----	--------------	-----	-----------	--	-----	---

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Monsieur POMMIER GUY ANDRE		11/09/1941 à 45 MONTARGIS	6 CHE DU VERGER DU PAIN		89450 Asquins	pleine propriété
Monsieur POMMIER LAURENT JACQUES		10/05/1970 à 93 DRANCY	56 GR GRANDE RUE		89450 Asquins	pleine propriété

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	719	CHE DU VERGER DU PAIN	1427	Bâtie	0	1427	
AB	720	CHE DU VERGER DU PAIN		Non bâtie			
AB	720	CHE DU VERGER DU PAIN		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame PARIS JACQUELINE MICHELLE		02/11/1961 à 89 JOIGNY	6 RUE DE LA BOUILLERE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	32	LA BOUILLERE	65	Non bâtie	65		0
AB	33	RUE DE LA BOUILLERE	1215	Non bâtie	1215	1215	0
AB	33	RUE DE LA BOUILLERE		Bâtie			
AB	34	LA BOUILLERE	544	Non bâtie	544	544	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété			Quotité
Monsieur PERREAU REGIS	30/04/1958 à 89 AVALLON	29 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins	pleine propriété			

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	41	LA BOUILLERE	324	Non bâtie		324	0
AB	485	LA CROIX BLANCHE	119	Non bâtie		119	0
AB	49	LA CROIX BLANCHE	143	Non bâtie		143	0
AB	60	LA CROIX BLANCHE	145	Non bâtie		145	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Monsieur PICARD VINCENT MATHIEU		23/07/1986 à 89 AVALLON	16 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section		N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	481	LA CROIX BLANCHE		260	Non bâtie		260	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame PANDEL CLOTHILDE	Marié(e) NOLLET CLOTHILDE 11/12/1978 à 89 MIGENNES	2 RUE DE MONTILLOT 89660 Chamoux	pleine propriété	
Monsieur NOLLET ALEXIS CLAUDE R.	23/04/1973 à 59 LILLE	2 RUE DE MONTILLOT 89660 Chamoux	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	369b	LE VILLAGE	7736	Non bâtie	89	0	7464

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame	TRANELLE JACQUELINE CHRI.	01/02/1955 à 62 BUSNES	29 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété	
Monsieur	PERREAU REGIS	30/04/1958 à 89 AVALON	29 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	495	LA CROIX BLANCHE	125	Non bâtie		125	0
AB	66	LA CROIX BLANCHE	134	Non bâtie		134	0
AB	67	LA CROIX BLANCHE	122	Non bâtie		122	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété			Quotité
Monsieur ROUSSEAU MARC	05/01/1954 à 89 AVALLON	39 RUE DU FOUR 89450 Asquins	pleine propriété			

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	508	LA CROIX BLANCHE	194	Non bâtie		194	0
AB	89	LA CROIX BLANCHE	1074	Non bâtie		0	1074
AB	95	RUE DU FOUR	422	Non bâtie		0	422
AB	95	RUE DU FOUR		Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur ROUSSEAU GERARD		02/09/1939 à 89 AVALLON	39 RUE ST MARTIN 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	654	LA BOUILLERE	480	Non bâtie		480	0
AB	657	LA BOUILLERE	1089	Non bâtie		1089	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur ROUSSEAU GEORGES	02/04/1926 à 89 ASQUINS	18 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	45	LE VERGER DU PAIN	2044	Non bâtie		0	2044

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame ROY JACQUELINE MARGUERITE REINE		Décédé(e) COUTY JACQUELINE MARGUERITE REINE 29/11/1931 à 89 THAROISEAU	80 RUE DU NORD Par MME COUTY THEVENON Sophie Argenteuil	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 45	LA CROIX BLANCHE		119	Non bâtie		119	0
AB 464	LA BOUILLERE		999	Non bâtie		999	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur ROBLIN BERNARD JEAN-LO.		25/07/1952 à 58 ASNAN	19 RUE DES VIGNES 89000 Saint-Georges-sur-Baulche		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH 38	CHAMPS DE LA LUISE		1579	Non bâtie		0	1579
ZH 39	CHAMPS DE LA LUISE		2007	Non bâtie		0	2007
ZH 40	CHAMPS DE LA LUISE		2759	Non bâtie		0	2759

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur ROUSSEAU JOEL MARCEL		08/02/1947 à 75 MONTREUIL	9 AV DE LA GARE 89270 Vermenton	pleine propriété		

Parcelles

Section		N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	684	LA BOUILLERE		90	Non bâtie		90	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur PERREAU REGIS		30/04/1958 à 89 AVALLON	11 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 475	LA CROIX BLANCHE		151	Non bâtie		151	0
AB 50	LA CROIX BLANCHE		111	Non bâtie		111	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur ROUSSEAU YVES		09/09/1948 à 89 AVALLO	ROUTE D'AUXERRE MOLESME 89240 Pourrain	pleine propriété		

Parcelles

Section		N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	655	LA BOUILLERE		180	Non bâtie		180	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur REY-ROBERT DANIEL GEORGES		29/08/1948 à 75 PARIS 12	24 RUE DE LA CHEVRERIE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section		N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	641	LA BOUILLERE		180	Non bâtie		180	0
AB	656	LA BOUILLERE		230	Non bâtie		230	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité	
Madame	ROCHE SYLVIE	Marié(e)	PICARD SYLVIE	04/01/1961 à 89 AVALLON	11 RUE DE LA CHARDENAUDE	89450 Asquins	pleine propriété
Monsieur	PICARD JEAN-PASCAL	30/05/1956 à 89 AVALLON			11 RUE DE LA CHARDENAUDE	89450 Asquins	pleine propriété

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	663	LA BOUILLERE	250	Non bâtie		250	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Madame ROBLIN MICHELLE YVONNE		Décédé(e) 10/09/1947 à 89 ASQUINS	19B RUE DU PORT 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 426	426	RUE DE LA TUILERIE		Bâtie			
AB 426	426	RUE DE LA TUILERIE	1060	Non bâtie		0	1060

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété		Quotité
Monsieur SIMON JEAN MAURICE EM.		Décédé(e) 21/10/1944 à 89 ASQUINS	5 CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins	pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 627	CHE DE LA CANOTTE		2304	Non bâtie		0	2304
AB 627	CHE DE LA CANOTTE			Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame CHARLIER JEANNE ANDREE		Marié(e) SIMON JEANNE 11/06/1947 à 88 SAINT-DIE	5 CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins		pleine propriété	
	Monsieur SIMON JEAN MAURICE EM.	Décédé(e) 21/10/1944 à 89 ASQUINS	5 CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZE	17	LA CANOTTE	7466	Non bâtie		0	7466

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame	GUANEL CAROLINE MARIE	23/07/1969 à 92 BOULOGNE-BILLANCOURT	6 RUE EDOUARD BRANLY	92130 Issy-les-Moulineaux	nue-propriété		
Madame	SPIESS MARIE LOUISE AN.	Marié(e) GUANEL MARIE LOUISE 18/04/1931 à 67 STRASBOURG	6 RUE EDOUARD BRANLY	92130 Issy-les-Moulineaux	usufruit		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	692	SOUS VIRELOT	1248	Non bâtie		1248	0
AB	693	SOUS VIRELOT	2777	Non bâtie		2777	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame SELLIER SIMONE LEONE		Marié(e) DIZIEN SIMONE 04/05/1931 à 75 PARIS 13	448 RUE DE LA CHEVRERIE	89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur DIZIEN JEAN-CHRISTOPHE		17/02/1973 à 89 AVALLON	23 RUE DE VEZELAY	89450 Asquins	pleine propriété	
Monsieur DIZIEN OLIVIER GERMAIN		18/10/1971 à 89 AVALLON	17 RTE NATIONALE	89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	643	LA BOUILLERE	395	Non bâtie		395	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame TRANELLE JACQUELINE CHRI.		01/02/1955 à 62 BUSNES	29 RUE DE LA TUILERIE 89450 Asquins		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	56	LA CROIX BLANCHE	237	Non bâtie		237	0
AB	635	LA BOUILLERE	140	Non bâtie		140	0
AB	639	LA BOUILLERE	100	Non bâtie		100	0
AB	650	LA BOUILLERE	400	Non bâtie		400	0
AB	672	LA BOUILLERE	234	Non bâtie		234	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame TRANELLE MICHELLE DENISE		05/11/1961 à 62 BUSNES	79 RUE HAM DE CANTRAINE HAMEAU DE CANTRAINE 62190 Lillers		pleine propriété		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	42	LA BOUILLERE	293	Non bâtie		293	0
AB	467	RUE DE LA TUILERIE	646	Non bâtie		646	0
AB	467	RUE DE LA TUILERIE		Bâtie			
AB	477	LA CROIX BLANCHE	117	Non bâtie		117	0
AB	478	LA CROIX BLANCHE	79	Non bâtie		79	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Madame THIEL FRANCOISE RENEE	Marié(e) ESCOLAN FRANCOISE 20/11/1956 à 89 AVALLON	65 RUE MARCADET 75018 Paris	pleine propriété	
Monsieur CLEC H ROBERT FRANCIS	19/04/1934 à 75 PARIS 18	5 RUE DU LIMONET RESIDENCE LA DETENTE 77400 Dampmart	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	471	LA CROIX BLANCHE	134	Non bâtie		134	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Monsieur	TROTIGNON ALBERT LEON VAL.	10/05/1927 à 75 MONTREUIL	63 GR GRANDE RUE CHEZ M TROTIGNON PATRICK 89450 Asquins		usufruit	
Monsieur	TROTIGNON PATRICK MICHEL	26/08/1955 à 75 MONTREUIL	63 GR GRANDE RUE 89450 Asquins		nue-propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	124	LA CROIX BLANCHE	220	Non bâtie		0	220
AB	649	LA BOUILLERE	230	Non bâtie		230	0
AB	712	LE VERGER DU PAIN	3639	Non bâtie		0	3639

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur VEYSSIERE THIERRY MARC CL.	02/02/1960 à 75 Paris 13	30 RUE DU FOUR 89450 Asquins	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	115	LA CROIX BLANCHE	161	Non bâtie		0	161

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Adresses	Droit de propriété	Quotité
Monsieur VAN-DE-CAPPELLE PASCAL	25/05/1961 à 89 COURSON LES CARRIERES	42 RUE D EN HAUT 89480 Lucy-sur-Yonne	pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	497	LA CROIX BLANCHE	534	Non bâtie		534	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété	Quotité
Madame	VENTURA MARYLINE JEANNE	26/08/1956 à 89 AUXERRE	36 LES PIQUEES 89240 Pourrain		pleine propriété	
Madame	VENTURA MURIEL CLAUDE A	13/06/1958 à 89 AUXERRE	10 RUE DE LA FONTAINE 89270 Arcy-sur-Cure		pleine propriété	
Monsieur	VENTURA PASCAL	20/06/1962 à 89 AUXERRE	1 PL SAINT LOUIS 89290 Champs-sur-Yonne		pleine propriété	

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB	483	LA CROIX BLANCHE	45	Non bâtie		45	0
AB	488	LA CROIX BLANCHE	186	Non bâtie		186	0
AB	54	LA CROIX BLANCHE	56	Non bâtie		56	0

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Monsieur	VIGNERON ANDRE HUBERT AL.	06/11/1951 à 75 PARIS 020	3	CHE DE LA CANOTTE 89450 Asquins	nue-propriété		
Monsieur	VIGNERON ROGER EMILE	04/02/1925 à 75 PARIS 12	4B	RUE JULES FERRY PORTE 29 93100 Montreuil	usufruit		

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
AB 628	CHE DE LA CANOTTE		3016	Non bâtie		0	3016
AB 628	CHE DE LA CANOTTE			Bâtie			

Origine de propriété

COMMUNES DE VEZELAY & D'ASQUINS

Périmètres de protection (PPI & PPR)

"Le Verger du Pain" à Asquins

Source de Choslin BSS : 04662X1001/SOURCE
Commune d'Asquins

89021 Asquins

Liste des propriétaires

Identité des propriétaires		Date et lieu de naissance	Adresses		Droit de propriété		Quotité
Madame VENTURA MURIEL CLAUDE A		13/06/1958 à 89 AUXERRE	10 RUE DE LA FONTAINE		89270 Arcy-sur-Cure		pleine propriété

Parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m2)	Nature	Surface dans le périmètre de protection immédiate (en m2)	Surface dans le PPR A (en m2)	Surface dans le PPR B (en m2)
ZH	36	CHAMPS DE LA LUISE	1860	Non bâtie		0	1860
ZH	37	CHAMPS DE LA LUISE	7553	Non bâtie		0	7553
ZH	41	CHAMPS DE LA LUISE	25284	Non bâtie		0	25284

Origine de propriété

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télax Minagri 800 974 F

N° 85-40

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

JMS/MP

G E P
- 3 AVR. 1985
ARRIVÉE
N°... 328.....

Commune d'ARCY S/CURE

ARRIVÉE
ALBUM FONCIER
- 3 AVR. 1985.....

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la Commune d'ARCY S/CURE autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune d'ARCY S/CURE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages du "Champ Quarré" et "des Guérins" à ARCY S/CURE,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune d'ARCY S/CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ARCY S/CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de cette commune du 13 AU 28 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 SEPTEMBRE 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la commune d'ARCY S/CURE dans le cadre dudit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 14 DECEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 17 JANVIER 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau potable de la commune d'ARCY S/CURE situés aux lieux-dits "le Champ Quarré" et "Les Guérins".

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera les terrains clôturés dans lesquels sont implantés les captages, ces terrains étant constitués par une partie ou la totalité des parcelles cadastrées en section A. sous les numéros 1515 à 1520, 1522 à 1530, 1545, 2019, 2036, 2037, 2060 et 2065.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci,

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune d'ARCY S/CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune d'ARCY S/CURE ne pourra excéder 15 m³/h. ni 300 m³/jour.

La commune d'ARCY S/CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune d'ARCY S/CURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 JANVIER 1984, la commune d'ARCY S/CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire d'ARCY S/CURE agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate autour des captages.

Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune d'ARCY S/CURE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire d'ARCY S/CURE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

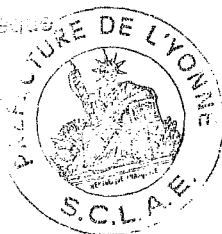
AUXERRE, le 12 Mars 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

Pour accomplir
le Chef de Bureau Délégué



[Danièle PIC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

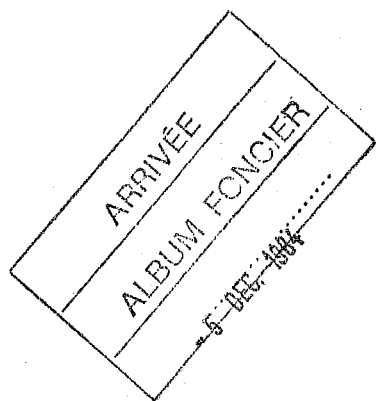
JMS/MP

N° 84-371

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
d'ASNIERES-CHAMOUX

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS
BOIS et autorisant la dérivation des eaux souterraines,



LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS BOIS
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes d'ASNIERES SOUS BOIS et CHAMOIX et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 AVRIL AU 11 MAI 1984 inclus,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 NOVEMBRE 1982,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS BOIS.

ARTICLE 2

le périmètre de protection immédiate délimitera l'ensemble du terrain constitué par les parcelles cadastrées en section B. sous les numéros 71, 336, 338, 340 et 341. Ce terrain restera propriété du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOIX et clôturé, et sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- le curage du ruisseau s'écoulant en limite ouest du périmètre.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produit de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant les chemins ruraux seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS BOIS.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 35 m³/h. ni 700 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 SEPTEMBRE 1982, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX sous le contrôle de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, Mrs les Maires d'ASNIERES SOUS BOIS et CHAMOUX, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 23 NOV. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

P. Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Jacques BORDONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Télex MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune d'ASQUINS

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 87/117

JS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits de la Vallée, sur le territoire de la
Commune d'ASQUINS et autorisant la dérivation des
eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 NOVEMBRE 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits de la Vallée, sur la Commune d'ASQUINS ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes d'ASQUINS et VEZELAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 2 au 17 DECEMBRE 1986 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 FEVRIER 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 19 DECEMBRE 1986 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 JANVIER 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 12 JANVIER 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits de la Vallée, sur le territoire de la Commune d'ASQUINS.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 20 x 25 m. centré sur l'axe du puits, cadastré actuellement en section E. sous les numéros 244 et 245. Cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune d'ASQUINS, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune d'ASQUINS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits de la Vallée pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ASQUINS ne pourra excéder 10 m³/h. ni 200 m³/j.

La Commune d'ASQUINS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'ASQUINS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 JANVIER 1984, la Commune d'ASQUINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'ASQUINS sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires d'ASQUINS et VEZELAY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

6 FEV. 1937

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand BACHE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

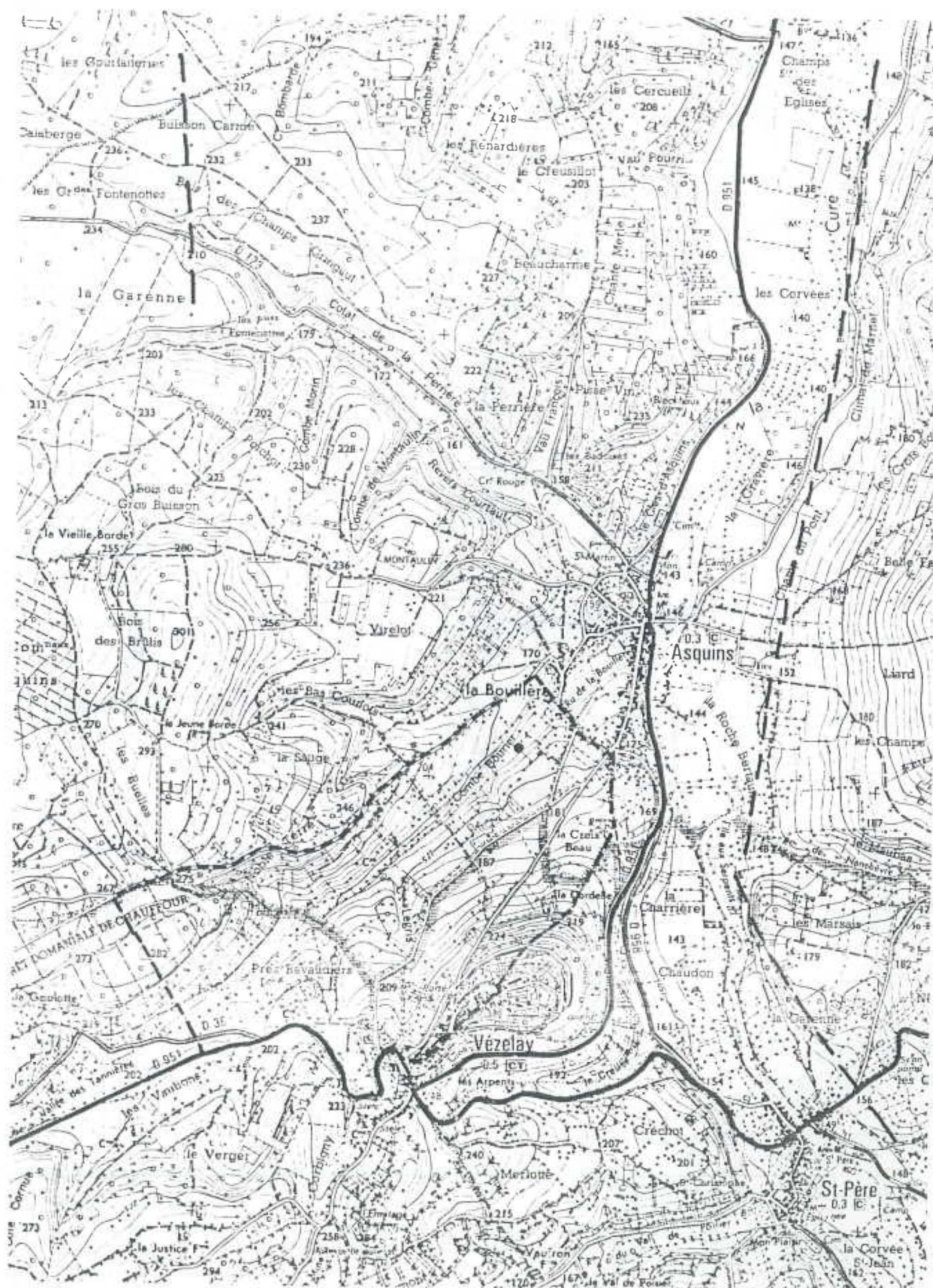


Jacques BORDONE

Puits de la Vallée

CARTE DE SITUATION

Echelle 1/25 000



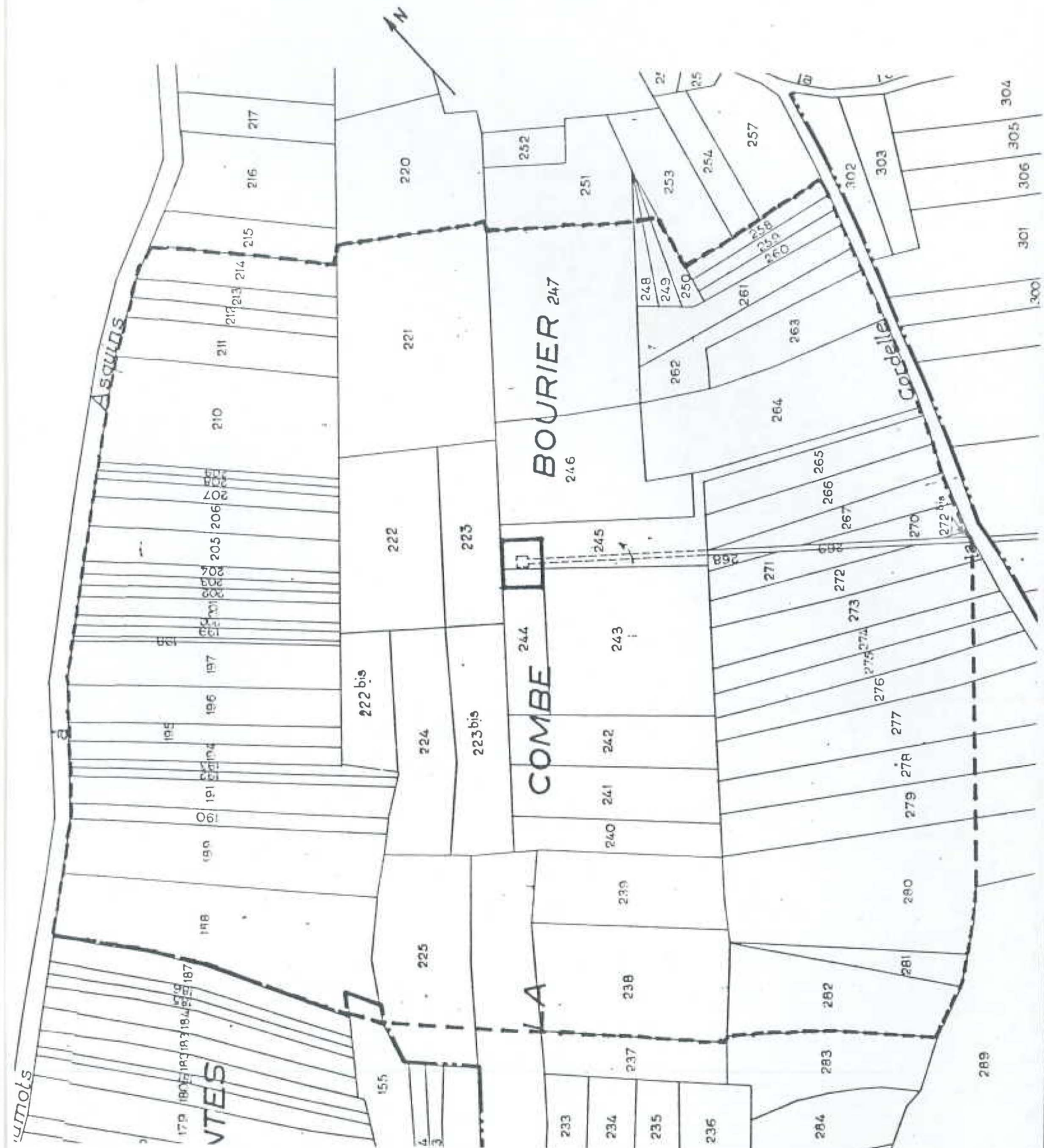
--- périmètre de protection éloignée

— faille

Puits de la vallée

Section E

Echelle 1/2500

Périmètre de protection
immédiatePérimètre de protection
rapprochée

94/01073

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Ville d'AVALLON

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Granges", situé à AVALLON ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Granges", situé à AVALLON ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Ville d'AVALLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie d'AVALLON du 02 au 19 novembre 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 novembre 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des "Granges", situé à AVALLON.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée D 168, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits, l'ouverture d'excavations et notamment de carrières et le remblaiement de celles pouvant exister au moyen de matériaux autres que des terres ou roches naturelles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, quels qu'ils soient,
- le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction, superficielle ou souterraine,
- le défrichement et le déboisement, s'il ne peut être interdit, sera réglementé, conformément à l'Article L.311-1 du Code forestier.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre :

- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé du Département.

- le défrichement et la coupe des bois seront règlementés, conformément à l'Article L.311.1 du Code forestier,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières seront soumis à réglementation,

L'aire clôturée du périmètre de protection immédiate devra être entretenue de façon à permettre un accès plus aisé aux ouvrages du personnel chargé de l'exploitation du captage.

Les puits seront maintenus clos et cadénassés.

Un chemin d'accès (ou un sentier) sera aménagé depuis le chemin d'exploitation forestière situé au Nord du captage.

Les prélèvements d'eau réalisés par le Service de contrôle sanitaire des eaux du département de la D.D.A.S.S. seront effectués au réservoir et au niveau du second puits.

La qualité bactériologique des eaux prélevées justifie le maintien d'un traitement approprié.

Article 3

La Ville d'AVALLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des "Granges".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Ville d'AVALLON ne pourra excéder 1 m³/h.

La Ville d'AVALLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Ville d'AVALLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1990, la Ville d'AVALLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, le Maire d'AVALLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 17 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN



PREFECTURE DE L'YONNE

95/00055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune d'AVALLON

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Blannay », situé à BLANNAY et à GIVRY.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Blannay », situé à BLANNAY et à GIVRY ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de AVALLON, GIVRY, BLANNAY, ASQUINS et MONTILLOT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de AVALLON, GIVRY, BLANNAY, ASQUINS et MONTILLOT du 27 février au 16 mars 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 3 avril 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de « Blannay », situé à BLANNAY et à GIVRY.

Article 2

Les périmètres de protection immédiate comprendront la totalité des parcelles cadastrées ZE 31, lieu-dit « Les Quartiers » (sur BLANNAY), A 874 et A 876, lieu-dit « Champs de la Bataille » (sur GIVRY), conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans ces zones, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture des périmètres de protection immédiate sera limitée à la clôture existante.

Un chemin d'accès à la prise d'eau de la Cure devra être maintenu pour en permettre l'accès à tout instant.

Par ailleurs, la ville d'AVALLON devra étudier la possibilité d'implanter un dispositif d'alerte de la pollution amont mieux adapté aux capacités de traitement de l'usine.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le déversement sur le sol et dans les rivières et leurs affluents (même temporaires) des eaux usées non préalablement traitées et de qualité satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, ainsi que des eaux vannes de toute nature, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux brutes prélevées en aval,
- l'ouverture de toutes excavations, et en particulier des carrières, dont le remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles dans l'eau (roches et terres naturelles).
Sera seulement admis l'exécution des forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.
- l'établissement de toutes constructions nouvelles. Les constructions d'habitation existantes seront soumises au règlement sanitaire départemental qui sera appliqué de la façon la plus stricte,
- l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages),

- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritrus de toute nature, de toutes matières polluantes,
- le stockage des engrais chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Par ailleurs, une convention liera la Ville d'AVALLON et la SNCF pour l'application des mesures de protection, sur les parcelles qui font partie du domaine public ferroviaire.

Article 3

La Commune de AVALLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de « Blannay ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de AVALLON ne pourra excéder 250 m³/h.

La Commune de AVALLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de AVALLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 novembre 1991, la Commune de AVALLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de AVALLON, GIVRY, BLANNAY, ASQUINS et MONTILLOT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 JAN. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE BLANNAY

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

91 - 061

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
"des Champs de Dessous" sur le territoire de
la Commune de BLANNAY et autorisant la dérivation
des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage "des Champs de Dessous", sur la commune de BLANNAY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LE SENONAI LIBERE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de BLANNAY et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la Mairie de BLANNAY du 14 au 29 AOUT 1990 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er JUIN 1983

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 31 AOUT 1990 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 14 SEPTEMBRE 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 OCTOBRE 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Champs de Dessous, sur le territoire de la Commune de BLANNAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé dans lequel est implanté le captage, cadastré actuellement en section ZE parcelle n° 90 lieu-dit "les Quartiers". Cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de BLANNAY, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés de drainage longeant la route départementale 951 devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôt, tout déversement ou épandage de produits polluants, l'extraction de matériaux et tous faits susceptibles d'altérer le débit ou la qualité de l'eau seront soumis à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de BLANNAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Champs de Dessous pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de BLANNAY ne pourra excéder 5 m³/h ni 100 m³/jour.

La Commune de BLANNAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de BLANNAY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 OCTOBRE 1986, la Commune de BLANNAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de BLANNAY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de BLANNAY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

19 FEV. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour amplification,
Le Chef de Bureau Régional,

Jacqueline MEILLER



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BLANNAY

ETAT PARCELLAIRE

Sect	N° de parc.	Lieu-dit	Nature	Surface totale			Surface frappée de servitudes			Non, prénoms des propriétaires	Observations
				ha	a	ca	ha	a	ca		
ZE	90	Les Quartiers	S		5	05		5	05	COMMUNE DE BLANNAY	P.I.
ZE	19	Les Champs Dessous	T		45	50		4	40	Madame PETITPAS Marcel	P.R.
ZE	79	Les Champs Dessous	P	2	06	72		14	00	Monsieur et Madame PIGEONNAT Raymond	P.R.
ZE	82	Les Champs Dessous	P		98	60		2	25	Monsieur LUCY Michel	P.R.

: Sect :	N° de parc. :	Lieu-dit :	Nature :	Surface totale :			Surface frappée de servitudes :			Non, prénoms des propriétaires :	Observations :
:	:	:	:	ha :	a :	ca :	ha :	a :	ca :	:	:
ZE :	158 :	Les Champs Dessous :	T :	:	19 :	48 :	:	8 :	10 :	Nus propriétaire Monsieur et Madame TISSIER Daniel :	P.R. :
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	Usufruitier :	:
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	Monsieur TISSIER René :	:
ZE :	87 :	Les Quartiers :	P :	3 :	58 :	38 :	:	19 :	07 :	Madame MAURICE Pierre :	P.R. :
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
ZE :	155 :	Les Quartiers :	P :	:	40 :	17 :	:	13 :	07 :	Madame MARTIN Roger :	P.R. :
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:

P.I. PERIMETRE IMMEDIAT A ACQUERIR

P.R. PERIMETRE RAPPROCHE FRAPPE DE SERVITUDE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BLANNAY

ETAT PARCELLAIRE

Nom, prénoms des propriétaires	adresse des propriétaires
COMMUNE DE BLANNAY	En Mairie de BLANNAY 89200 BLANNAY
Madame PETITPAS Marcel, née BOUVIER Madeleine, née le 10.02.1933 à PARIS 15ème	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
Monsieur PIGEONNAT Raymond, époux BOURDILLAT, né le 14.07.1925 à BLANNAY et Madame PIGEONNAT Raymond, née BOURDILLAT Odette,, née le 29.09.1926 à JOUX LA VILLE (89)	89200 BLANNAY 89200 BLANNAY
Monsieur LUCY Michel, époux VON GUNTEN né le 13.11.1930 à BLANNAY (89)	89200 BLANNAY
<u>Nu propriétaire</u> Monsieur TISSIER Daniel, époux RAVSELY né le 08.03.1937 à BOIS D'ARCY et Madame TISSIER Daniel, née RAVSELY Claudette, née le 24.06.1941 à BOIS D'ARCY	46, grande rue 89160 ANCY LE FRANC
<u>Usufruitier</u> Monsieur TISSIER René, époux THOMAS né le 21.08.1905 à MONTILLOT	89660 BOIS D'ARCY
Madame MAURICE Pierre, née CHARTRAIRE, Paule, née le 29.12.1911 à AVALLON	Chateau de Champien 89200 AVALLON
Madame MARTIN Roger, née MARINAT Marie Louise, née le 14.11.1915 à PARIS 6°	10, rue Paul Jozan 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de MONTILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

88 - - 608

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Source de Mal-Fontaine, sur le territoire
de la Commune de BROSSES et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 MAI 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de Mal-Fontaine, sur la Commune de BROSES ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MONTILLOT et BROSES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 15 JUIN au 30 JUIN 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 JUILLET 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 SEPTEMBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 15 SEPTEMBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de Mal-Fontaine, sur le territoire de la Commune de BROSES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain actuellement clôturé, constitué des parcelles cadastrées en section E sous les numéros 117, 118 et 119 lieu-dit Mal-Fontaine. Ces parcelles clôturées resteront propriété de la Commune de MONTILLOT, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ;

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de MONTILLOT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de Mal-Fontaine pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de MONTILLOT ne pourra excéder 20 m³/h. ni 400 m³/jour.

La Commune de MONTILLOT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de MONTILLOT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 MAI 1986, la Commune de MONTILLOT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MONTILLOT sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de MONTILLOT et BROSSES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, 1e

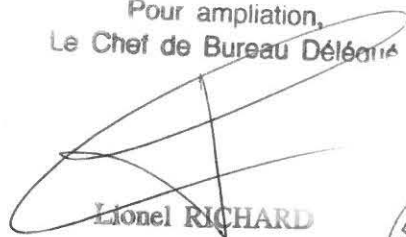
28 OCT. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Lionel RICHARD



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MONTILLOT

ETAT PARCELLAIRE

Sect	N° de parc.	Lieu-dit	Nature	Surface totale			Surface frappée de servitudes			Nom, prénoms des propriétaires	Obs.
				ha	a	ca	ha	a	ca		
COMMUNE DE BROSSES											
E	117	Malfontaine	L		13	12		13	12	Commune de MONTILLOT	P.I.
E	118	"	S		0	99		0	99	- d° -	P.I.
E	119	"	S		0	15		0	15	- d° -	P.I.
E	115	Vallée Cateline	BS	4	61	35	2	74	13	Domaine de la Barre	P.R.
E	116	"	BS	2	50	55	1	36	44	- d° -	P.R.
E	120	La Petite Forêt	BS	2	27	32	1	47	40	- d° -	P.R.
E	123	"	BS	5	15	32	1	21	58	- d° -	P.R.
E	124	"	BT		25	33		25	33	- d° -	P.R.

Sect	N° de parc.	Lieu-dit	Nature	Surface totale			Surface frappée de servitudes			Nom, prénoms des propriétaires	Obs.
				ha	a	ca	ha	a	ca		
F	129	Prés de la Cour	T	2	19	52		13	44	NU. PROP. : Monsieur de TALANCE de la BARRE André	P.R.
F	132	"	P		18	78		18	78	USUFRUITIER Monsieur LEMAU de TALANCE Guillaume	P.R.
F	133	"	P - B		74	10		74	10		P.R.
F	134	Gué de Combres	T - B		79	10		79	10	- d° -	P.R.
F	136	"	T		88	68		45	50	- d° -	P.R.
F	135	Gué de Combres	B - T		9	78		1	25	Monsieur De TALANCE de la BARRE André	P.R.

P.I. : Périmètre immédiat à acquérir

P.R. : Périmètre rapproché frappé de servitudes

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MONTILLOT

ETAT PARCELLAIRE

: : Nom, prénoms des propriétaires :	: : Adresses des propriétaires :
: : <u>COMMUNE DE BROSSES</u> :	: :
: : Commune de MONTILLOT :	: : Mairie de MONTILLOT : 89660 CHATEL CENSOIR :
: : Domaine de la BARRE :	: : LA COUR : BROSSES : 89660 CHATEL CENSOIR :
: : <u>NU. PROPRIETAIRE</u> : Monsieur DE TALANCE de la BARRE André, : époux FIRMIN DIDOT, né le 17.09.1921 :	: : Le Temple : 41170 MANDoubleau :
: : <u>USUFRUITIER</u> : Monsieur LEMAU DE TALANCE Guillaume, né : le 5.06.1885 :	: : La Cour de Fontenille : BROSSES : 89660 CHATEL CENSOIR :
: : Monsieur DE TALANCE de la BARRE André, : époux FIRMIN DIDOT, né le 17.09.1921 :	: : Le Temple : 41170 MANDoubleau :

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de CHATEL-CENSOIR

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

88 - . 3 3 6

ARRETE.

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de la Place" sur le territoire
de la Commune de CHATEL-CENSOIR et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 FEVRIER 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source de la Place" sur la Commune de CHATEL-CENSOIR ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de CHATEL-CENSOIR et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de CHATEL-CENSOIR du 15 MARS 1988 au 30 MARS 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 MAI 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 31 MARS 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 AVRIL 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 AVRIL 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de la Place" sur le territoire de la Commune de CHATEL-CENSOIR.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section I sous le numéro 120, lieu-dit "Hameau de la Place". Cette parcelle restera propriété de la Commune de CHATEL-CENSOIR, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

En matière d'assainissement, les constructions situées à l'intérieur du périmètre devront impérativement être équipées en conformité avec les prescriptions du règlement départemental d'hygiène publique.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de CHATEL-CENSOIR est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source de la Place" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CHATEL-CENSOIR ne pourra excéder 40 m³/h. ni 800 m³/j.

La Commune de CHATEL-CENSOIR devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CHATEL-CENSOIR à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 JANVIER 1986, la Commune de CHATEL-CENSOIR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de CHATEL-CENSOIR sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

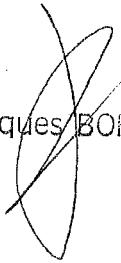
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de CHATEL-CENSOIR, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE

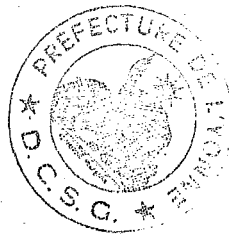


AUXERRE, le 10 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

n° 92-DDAF-923

COMMUNE DE DOMEY SUR CURE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Bois St Hilaire sur la Commune de BAZOCHES
(NIEVRE) et autorisant la dérivation des eaux
souterraines, et autorisant la Commune de DOMEY
SUR CURE à acquérir le terrain situé dans le
périmètre de protection immédiate.

La protection élargie du captage
concerne la commune de DOMEY sur Cure

92/00553

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PREFET
du Département de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Bois St Hilaire sur la Commune de BAZOCHES (NIEVRE) ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de DOME CY SUR CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DOME CY SUR CURE et BAZOCHES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de DOME CY SUR CURE et BAZOCHES du 26 JUIN 1991 au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 AVRIL 1986 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 AOÛT 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune de DOME CY SUR CURE dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 22 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991.

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bois St Hilaire sur la Commune de BAZOCHES (NIEVRE) ;

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera une parcelle de 20 ares environ prise sur les parcelles C n° 632, C n° 631 et C n° 35 du cadastre de BAZOCHES,

Toutes activités autres que celles liées au service des eaux seront interdites. Le périmètre sera clos.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides et herbicides ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Y seront interdit :

- le dépôt d'ordures, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'utilisation de défoliants.

ARTICLE 3

La Commune de DOMEY SUR CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Bois St Hilaire.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOME CY SUR CURE ne pourra excéder 60 m³/j.

La Commune de DOME CY SUR CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la NIEVRE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOME CY SUR CURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 JUIN 1990, la Commune de DOME CY SUR CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de DOME CY SUR CURE, agissant au nom du Conseil Municipal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de DOME CY SUR CURE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, le Sous-Préfet de CLAMECY, le Maire de DOMECEY SUR CURE, le Maire de BAZOCHES, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

- 3 AVR. 1992

NEVERS, le 30 MARS 1992

AUXERRE, le

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François GAUTHIER

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE DOME CY SUR CURE
ETAT PARCELLAIRE

sect	N° de parc.	lieu-dit	Nature	surface totale			surface frappée de servitudes			Nom, Prénoms des propriétaires	Observations
				ha	a	ca	ha	a	ca		
COMMUNE DE BAZOCHES											
C	632	Bois ST-Hilaire	S		1	74		1	74	Commune de DOME CY S/CURE MAIRIE	P.I.
C	631	Bois St- Hilaire	BT		34	46		18	46	GROUPEMNT FORESTIER DE BAZOCHES DU MORVAND	P.I-P.R.
C	35	"	BR	6	60	00	6	53	00	" "	P.I-P.R.
C	30	La Roche	BS		24	80		24	80	" "	P.R.
C	31	Bois ST-Hilaire	BT		53	20		53	20	" "	P.R.
C	32	"	BR		27	40		27	40	" "	P.R.
C	33	"	BR		5	68		5	68	" "	P.R.
C	633	La Roche	BR	1	16	40	1	16	40	" "	P.R.

P.I. Périmètre Immédiat à acquérir

P.R. Périmètre Rapproché frappé de servitudes

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BAZOCHES

ETAT PARCELLAIRE

: : Nom, Prénoms des propriétaires :	: : adresse des propriétaires :
: : Commune de DOMECY s/CURE :	: : En Mairie de VEZELAY : 89450 VEZELAY :
: GROUPEMENT FORESTIER DE BAZOCHES DU : MORVAND :	: Au Bourg : 58190 TANNAY :

SERVICE
des EQUIPEMENTS PUBLICS
et de l'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

JP/BG 92/671

Monsieur le Directeur Départemental
del'EQUIPEMENT

S.A.U.

3 rue Monge
89000 AUXERRE



AUXERRE, le 21 OCT. 1992

à l'attention de Mme JAY

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES

1 ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 1992 MODIFIANT l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Bois de St Hilaire sur le territoire de la commune de BAZOCHES (Nièvre), qui alimente en eau potable la commune de DOMECY S/CURE.

Transmis pour information

Pour le Directeur,
L'Ingénieur des Travaux Ruraux,


Joël PLU

direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

Commune de DOMECY S/CURE

3, Rue Jehan Pinard

B.P. 139

89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86 51 61 33

Télétex :

86 51 10 50

Télécopie :

86 48 36 34

N° 92.09AF-3630

A R R E T E

- MODIFIANT l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1992 :

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Bois de St Hilaire sur le territoire de la commune de BAZOCHES (Nièvre) ;

autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

autorisant la commune de DOMECY S/CURE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

Le PREFET

du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le PREFET

du département de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

92/02002

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Bois de St Hilaire sur le territoire de la commune de BAZOCHES (Nièvre), autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune de DOMECY S/CURE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

VU la demande de M. le Maire de DOMECY S/CURE en date du 26 Août 1992 ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et du Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1992 qui délimite le périmètre de protection immédiate du captage du bois de St Hilaire sur le territoire de la commune de BAZOCHES (Nièvre) :

le périmètre de protection immédiate délimitera une parcelle de 20 ares environ prise sur la parcelle C 35 du cadastre de BAZOCHES (Nièvre).

Toutes activités autres que celles liées au service des eaux seront interdites. Le périmètre sera clos.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Sous-Préfet d'AVALLON, le Sous-Préfet de CLAMECY, le Maire de DOMECY S/CURE, le Maire de BAZOCHES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 7 OCT 1992

AUXERRE, le 19 OCT. 1992

Le PREFET,

Le PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

F. GAUTHIER

Bernard ROUDIE

Pour AMPLIATION

Pour le PRÉFET

Pour le Chef de Bureau Délégué,

L.P. PARIZOT



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Dider PERALDI



Arrondissement d'Avallon

MAIRIE
DE

DOMECY-SUR-CURE

89450 VEZELAY

Tél. 86 32 31 79

Le 26 Aout

1992

Le Maire de DOMECY S/CURE

à

Monsieur l'I.G.R.E.F.

Directeur Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Rue Jehan Pinard

89011 AUXERRE CEDEX

Monsieur le Directeur,

Par déclaration d'utilité publique interpréfectoral, il a été éta
un périmètre de protection de la source de Saint-Hilaire, sise sur la comm
de Bazoches qui alimente le réseau d'A.E.P. de Villars.

Ayant convoqué le géomètre pour établir les limites précises de
surface à acquérir par la commune pour établir un périmètre immédiat qui
soit clos, nous nous sommes aperçus que l'inscription sur le plan cadastra
de ce périmètre avait été centrée sur le réservoir et ne permettait pas la
protection des captages qui se seraient trouvés en dehors du périmètre.
(plan joint)

Dès lors je vous demande de faire annuler ou modifier la D.U.P.
S'agissant d'un unique propriétaire qui est d'accord, nous pourrions sans
doute éviter la procédure d'enquête publique et faire signer par les
propriétaires l'autorisation de cession amiable. Encore faut-il disposer
d'une D.U.P. corrigée.

Je suis à votre disposition pour toute information complémentair
et régler avec vous les modalités de cette modification, car je ne voudrai
pas qu'elle engage davantage les finances municipales.

Je vous en remercie par avance.

Le Maire,
Pierre-Etienne BREGUET

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de DOMECY-SUR-CURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

"Sources de la Fontaine
d'ANVAR"

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

ARRETE

N° 86-3191.
déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
des Sources de la Fontaine d'Anvar, sur le
territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE,
autorisant la dérivation des eaux souterraines,
et autorisant la Commune à acquérir la totalité
des terrains situés à l'intérieur des périmètres
de protection immédiate.

Sources 1 et 2.

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et

LE PREFET,

Commissaire de la République du
Département de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le Code de l'expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et
L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du
Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 MAI 1986 portant ouvertures d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Sources de la Fontaine d'Anvar;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines;

- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DOMECY-SUR-CURE (YONNE) et ST ANDRE-EN-MORVAN (NIEVRE) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 4 au 19 Juin 1986 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Yonne en date du 21 Juillet 1982;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre en date du 3 Décembre 1985;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 26 Juin 1986;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 Juillet 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 11 Août 1986.

Vu le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRESENT

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Sources de la Fontaine d'Anvar, sur le territoire de la Commune de DOMECEY-SUR-CURE.

ARTICLE 2

Les périmètres de protection immédiate délimiteront, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé,

- pour la première source, un terrain pris dans les parcelles actuellement cadastrées en section B sous les numéros 76 et 128;

- pour la deuxième source, un terrain carré de 10 m. de côté pris dans la parcelle B. 76.

Ces terrains seront acquis en toute propriété par la Commune de DOMECEY-SUR-CURE, clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Par ailleurs, les sommets des ouvrages de captages et des regards de visite devront émerger du sol d'une hauteur d'au moins 0,50 m. et seront munis d'un tampon en fonte à fermeture étanche; En outre l'obstruction des puits sera complétée par un étanchement des ouvrages sur toute la partie non captante.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail;

- la création d'étangs;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produit de traitement des cultures sera limité au stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant le chemin rural dit de Chastellux seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de DOMECY-SUR-CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Sources de la Fontaine d'Anvar pour l'alimentation en eau potable du hameau d'USY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOMECY-SUR-CURE ne pourra excéder 5 m³/h. ni 100 m³/jour.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOMECY-SUR-CURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Juin 1983, la Commune de DOMECEY-SUR-CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de DOMECEY-SUR-CURE, agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de CLAMECY (NIEVRE), Mrs. les Maires de DOMECEY-SUR-CURE (YONNE) et ST ANDRE en MORVAN (NIEVRE), Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE, Mrs les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

NEVERS, le 20 OCT. 1986

LE PREFET

Commissaire de la République,

Jacques FOURNET

Pour ampliation,
Le Directeur délégué



J. CAMUS

AUXERRE, le 31 OCT. 1986

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JEAN-CLAUDE GIRAUD

Commune de DOMECY SUR CURE

ETAT PARCELLAIRE

[illegible]

Commune de DOMECY SUR CURE

ETAT PARCELLAIRE

Noms, Prénoms des Propriétaires	Adresses des propriétaires
M. DE CHASTELLUX Anseric, Louis, Marie, Alphonse, Georges LE COMTE époux VAN ZELLER D'OOSTHOVE né le 30.10.1913	10, rue de la Trémoille 75 PARIS 8°
Commune de DOMECY SUR CURE	Mairie 89 DOMECY SUR CURE



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'urbanisme et de
l'environnement

N° 2003/P/1574 .

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN
l'établissement de périmètres de protection
autour du captage de la Fontaine Vieille (Narbois)
situés sur le territoire des communes de ST-ANDRE-EN-MORVAN (58)
et de DOMECY/CURE (89)
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 octobre 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN et l'établissement de périmètres de protection;

.../...

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 décembre 1984 et le rapport modificatif du 26 août 1998 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 9 octobre 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du département de la Nièvre en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du département de l'Yonne en date du 10 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Vieille situé sur le territoire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ce captage pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 45 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 27 octobre 1997, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté – feuillets 1 à 11.

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il correspond aux parcelles cadastrées section A 883, 884.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Il comprendra les parcelles section A n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 296, 297, 873, 874, 882, 885, 886, 887, 888.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Il correspond au bassin versant potentiel de la source et sera ainsi limité. :

- à l'Ouest, par la limite du périmètre rapproché, puis une ligne joignant l'angle Nord Ouest de la parcelle 23 au sommet coté 327.
- au Nord, une ligne joignant le sommet coté 327 à l'angle Nord Ouest de la parcelle section AI n° 6 puis le chemin rural marquant les limites de la commune.
- à l'Est, la limite orientale des parcelles cadastrées section AI n° 1, 13, 85, 75 et 74.
- au Sud, le chemin vicinal n° 5 puis la limite Sud du périmètre rapproché.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces trois captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

.../...

Article 9 – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

.../...

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne
 Mme la Sous-Préfète d'AVALLON
 M. le Sous-Préfet de CLAMECY
 M. le Maire de ST-ANDRE-EN-MORVAN
 M. le Maire de DOMECEY-SUR-CURE
 MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre et de l'Yonne
 Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre
 Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne.

Fait à NEVERS, le **11 JUIN 2003**

Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Christian COLIN



Fait à AUXERRE, le **11 JUIN 2003**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Frédéric PERISSAT

Pour ampliation
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau délégué


 Jean-Paul CHANELLE

Département de la NIEVRE

Commune de ST ANDRE EN MORVAN

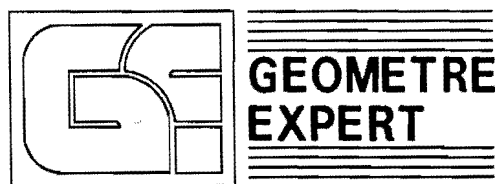
Périmètre de Protection de Captage
pour l'Alimentation en Eau Potable

Captage de Fontaine Vielle

D.U.P.

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25000



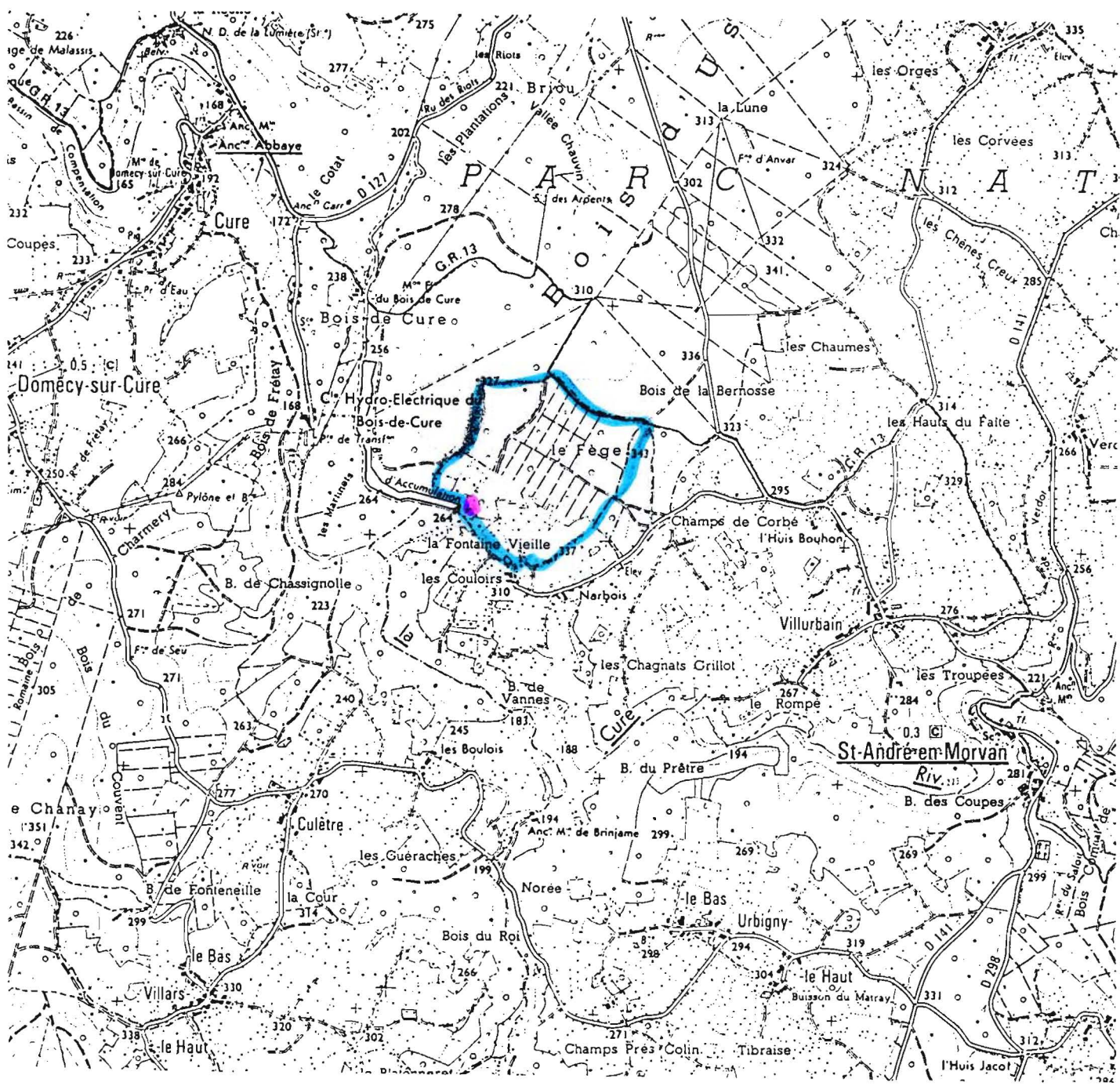
Jean-Paul RAQUIN

2, Avenue Saint-Just 58003 NEVERS Céder

Téléphone : 86-61-13-29

Fax : 86-61-13-36

Dresse en mars 2001



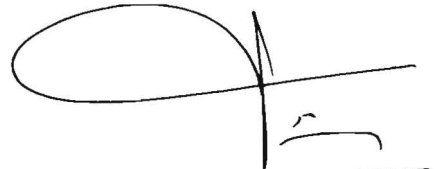
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le **11 JUIN 2003**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian COLIN

-  **Périmètre Immédiat**
-  **Périmètre Rapproché**
-  **Périmètre Eloigné**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
AUXERRE, le 11 JUIN 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric PERISSAT

ion de Captage

en Eau Potable

INE VIEILLE

LLAIRE

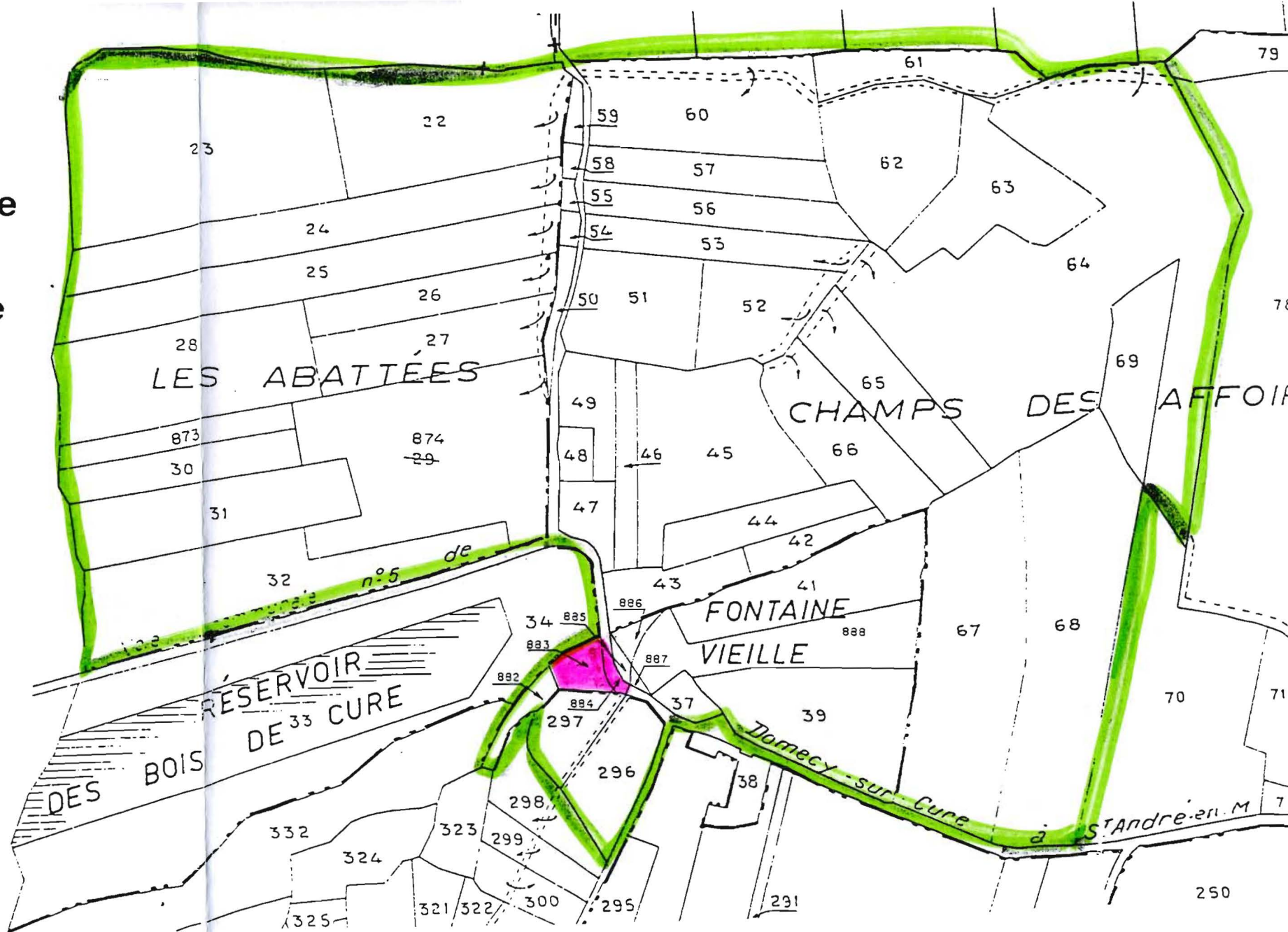
2000

IL RAQUIN

int-Just 58003 NEVERS Cédex

86-61-13-29

86-61-13-36



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le **11 JUIN 2003**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Périmètre Immédiat

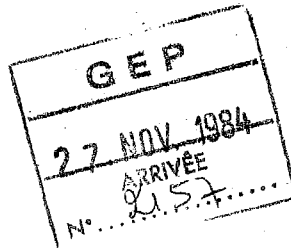
Périmètre Rapproché

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
AUXERRE, le **11 JUIN 2003**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE



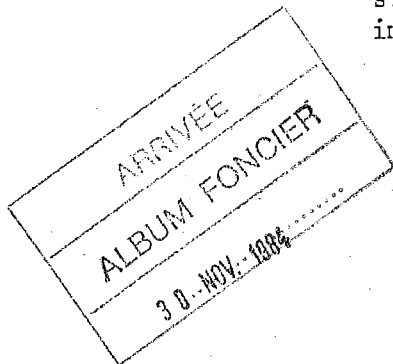
JMS/MP

N° 84-361

Commune de DOME CY S/CURE
(Source de CULETRE)

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de CULETRE, sur le territoire de la Commune de DOME CY S/CURE autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune de DOME CY S/CURE à acquérir le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.



LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de CULETRE, à DOME CY SUR CURE,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de DOME CY SUR CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de DOME CY SUR CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de DOME CY SUR CURE du 19 AVRIL AU 4 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune de DOME CY SUR CURE dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de CULETRE, sur le territoire de la Commune de DOME CY SUR CURE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera une partie de la parcelle d'implantation du captage cadastrée en section C. sous le numéro 140, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain sera acquis en toute propriété par la Commune de DOMEY SUR CURE, entièrement clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, le défrichement et la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à autorisation préfectorale.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de DOMEY SUR CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de CULETRE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOMEY SUR CURE ne pourra excéder 2 m³/h. ni 48 m³/j.

La Commune de DOMEY SUR CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOME CY SUR CURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 MARS 1983, la Commune de DOME CY SUR CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de DOME CY SUR CURE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage de la Source de CULETRE.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de DOME CY SUR CURE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de DOMECY SUR CURE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

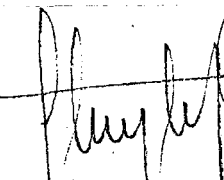
AUXERRE, le 22 NOV. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Gérard LENCLET





PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0060
du 8 MARS 2019

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Domecy-sur-Cure des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Cure située sur le territoire de ladite commune ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du captage

- autorisant la commune de Domecy-sur-Cure à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Cure

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à 214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Domecy-sur-Cure en date du 2 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 janvier 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Domecy-sur-Cure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la commune de Domecy-sur-Cure ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Domecy-sur-Cure :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Cure, située sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Domecy-sur-Cure est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de Cure située sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Ouvrages Amont (n°1 et 2)	Ouvrage Aval (n°3)
x : 760995 y : 6701567 z : 200 m	x : 761001 y : 6701570 z : 200 m

La zone de captage "amont" est composée de deux captages en béton situés à proximité immédiate.

5/AEP)

Le code de la masse d'eau souterraine exploitée est 3501 (socle du Morvan)

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 13 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4750 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Domecy-sur-Cure.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Domecy-sur-Cure et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Domecy-sur-Cure section F n°s 8, 356 et 357.

L'état parcellaire concernant les périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Domecy-sur-Cure.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Les périmètres de protection rapprochée A et B couvrent les surfaces suivantes :

- PPR A : 5 ha 71 a 46 ca.
- PPR B : 17 ha 65 a 80 ca.
-

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE

Actuellement, la source de Cure alimente le réservoir de CURE (50 m³), interconnecté avec le réservoir de Domecy-sur-Cure qui assure la distribution en eau du bourg.

Des travaux sont prévus en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau : ils consistent à refouler les eaux de Cure sur le réservoir de Domecy-sur-Cure et de les mélanger avec les eaux provenant des sources des Echenots et des Chanays.

Le mélange sera géré au niveau du réservoir de Domecy-sur-Cure où seront mis en place les traitements de la turbidité, de mise à l'équilibre et de chloration.

La chloration sera réalisée par injection automatique de chlore dès réalisation des travaux sus-visés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Domecy-sur-Cure est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Source de Cure dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Les puits de captage et réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la source et en sortie des réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la collectivité en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans la mairie concernée pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Dornecy-sur-Cure.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Domecy-sur-Cure, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera dressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Auxerre, le **- 8 MARS 2019**

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia CAPEL-DUNN

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : occupation du sol en périmètres de protection
- annexe V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000
- annexe VI : plans et documents parcellaires (périmètres de protection immédiate et rapprochée)

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurisation du captage, sont interdites.

Le périmètre doit être maintenu en herbe. Un entretien régulier doit être effectué.
L'amendement, organique ou minéral, et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.

Les ouvrages sont maintenus en bon état afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux superficielles.

Le fossé qui traverse ce périmètre doit être entretenu de manière à éviter tout débordement susceptible d'entraîner une circulation d'eaux superficielles au droit des ouvrages de captage et de la zone de drainage.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

➤ **Boisements et activités cynégétiques**

La suppression de l'état boisé (défrichement) est interdite.

L'exploitation du bois reste possible. Les coupes rases de plus de 10 ares sont interdites à l'exception des zones de chablis.

Pour l'abattage et le façonnage du bois, les tronçonneuses doivent fonctionner avec une huile de chaîne biodégradable.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones boisées est interdite de même que le traitement du bois.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est également interdite.

L'agrainage de la faune sauvage est interdit dans la zone de protection rapprochée.

➤ **Excavations**

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (jusqu'à la roche mère) sont interdits.

➤ **Voies de communication**

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires est interdite.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

Lors de travaux futurs, la collecte des eaux de chaussée de la RD127 sera dirigée en dehors de la zone de protection rapprochée.

Sauf impossibilité technique, l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries exclut l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les compétitions ou les passages d'engins à moteur sur les voies non ouvertes à la circulation publique (hors besoins de l'exploitation agricole et forestière) sont interdits.

➤ **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de collectivités.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

➤ **Dépôts, stockages, canalisations**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets est interdite.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent néanmoins être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

Un inventaire détaillé des stockages de fioul est réalisé dans un délai d'un an.

Les cuves existantes doivent être munies a minima d'un système à double paroi ou de rétention. Cette disposition s'applique aux stockages de produits liés à l'activité agricole ou artisanale (hydrocarbures, phytosanitaires, solvants de toutes natures ...).

➤ **Activités agricoles**

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.

L'épandage respecte les règles du code des bonnes pratiques agricoles.

Le pacage des animaux est autorisé s'il reste de type extensif (inférieur à 1,4 UGB/ha en instantané).

Les parcelles actuellement en prairie sont maintenues.

Dans le périmètre de protection rapprochée A : les zones d'affouragement et d'abreuvement sont interdites, tout comme l'utilisation de produits phytosanitaires.

➤ **Urbanisme - Habitat**

Les systèmes d'assainissement non collectif sont contrôlés tous les 4 ans afin de s'assurer de l'absence de fuite ou de débordement.

Les eaux issues des systèmes d'assainissement à réhabiliter sont évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des habitations et des pratiques familiales présentant un risque est effectué dans un délai d'un an. Une sensibilisation de la population est réalisée en conséquence.

- Toute nouvelle construction est interdite ;
- L'extension et la modification des bâtiments existants sont autorisées de même que la création d'annexes ;
- La réalisation de forages et de puits est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques ;
- la création de camping et de terrain de sport est interdite ;
- La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavre d'animaux.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux doit être signalé en Mairie ou à l'ARS.

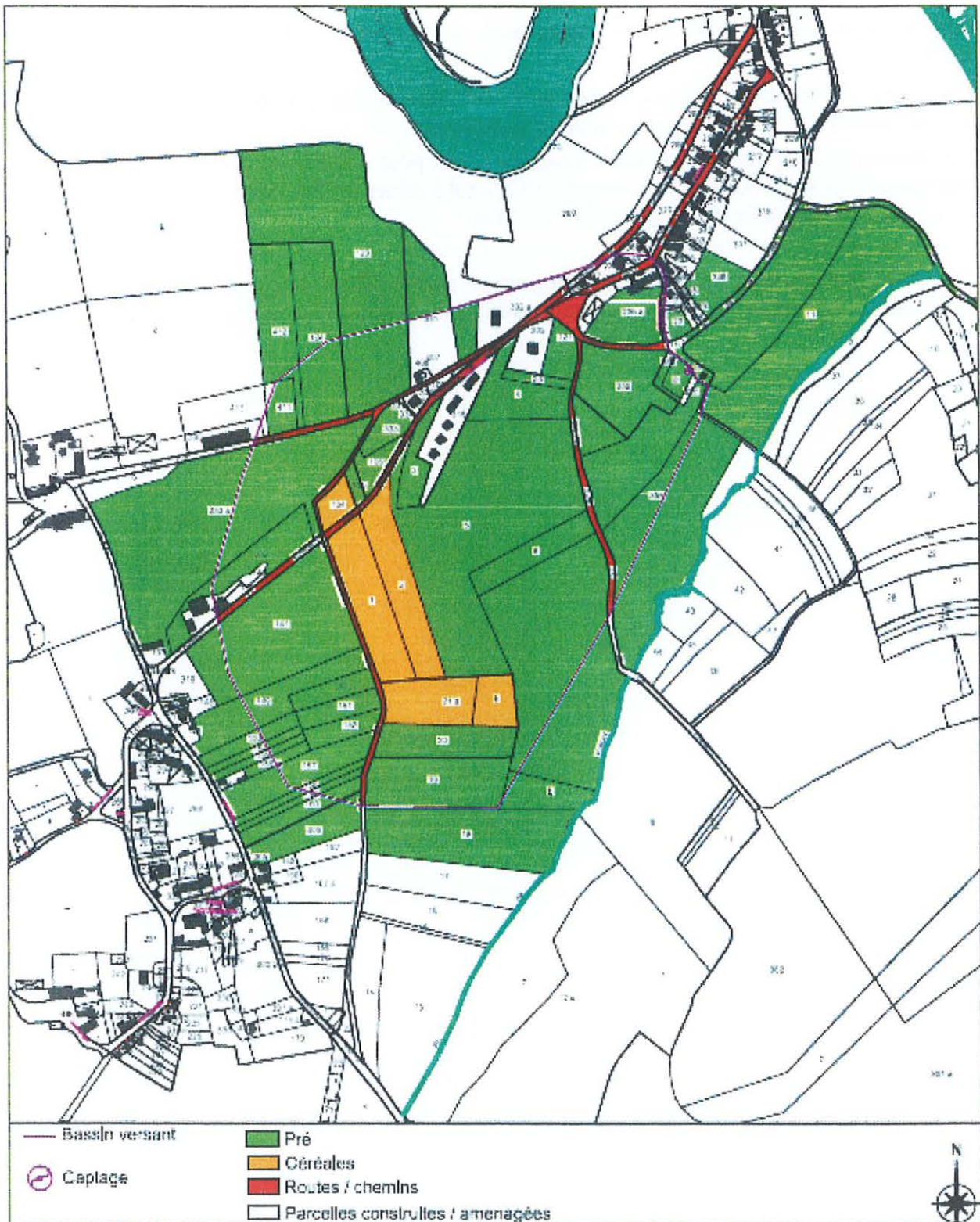
Les projets présentant un risque pour la qualité de l'eau font l'objet d'une étude hydrogéologique et sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente.

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.
Il convient de maintenir les zones boisées en l'état.

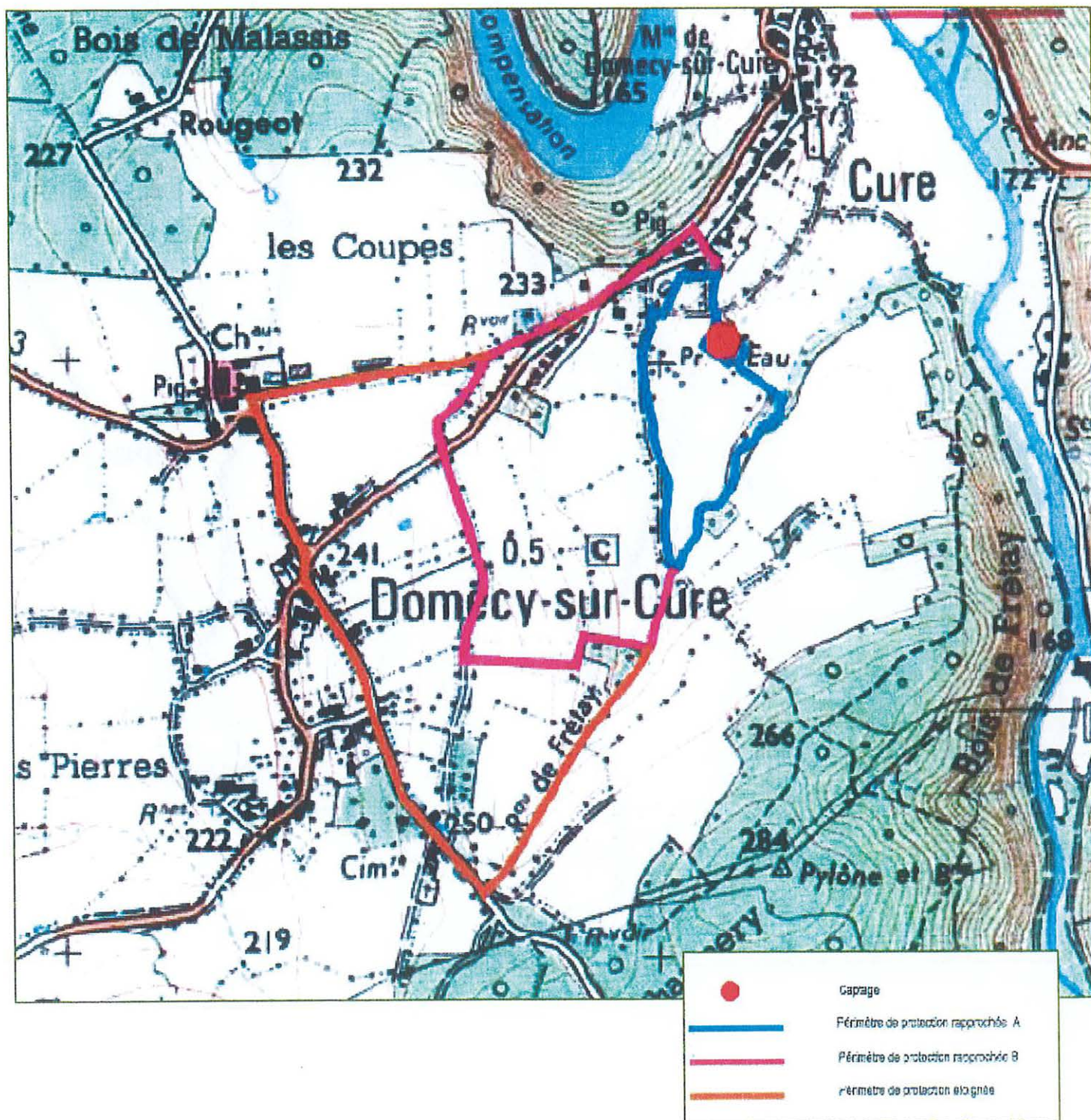
De façon générale, toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert, à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

ANNEXE IV :

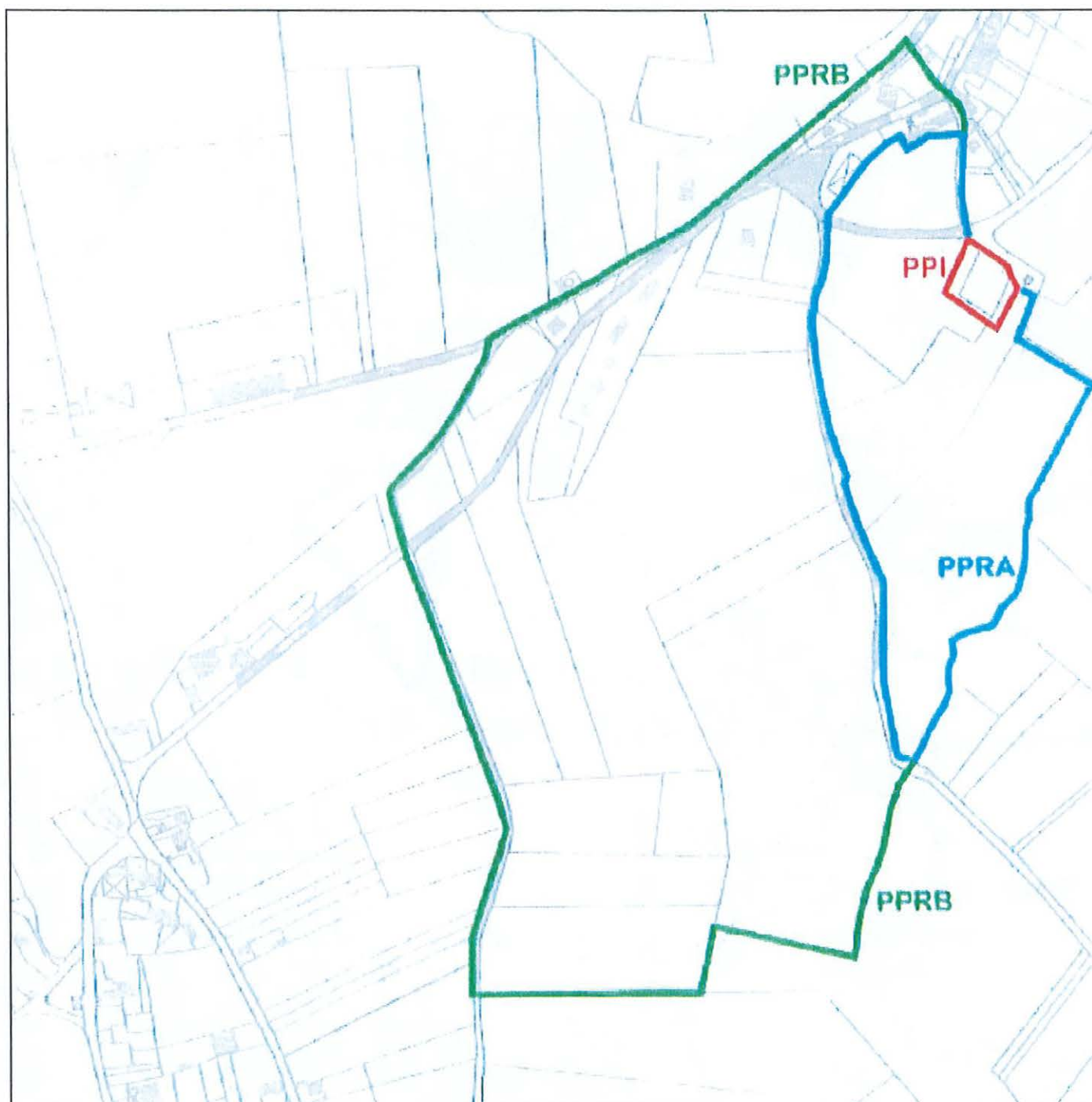
Occupation du sol en périmètres de protection



ANNEXE V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000



**ANNEXE VI : plans et documents parcellaires
(périmètres de protection immédiate et rapprochée)**



COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE

SECTION F

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	8	LE CLOUSSELOT	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 12a 90ca	PPI 0ha 12a 90ca
F	104	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 20a 00ca	PPRB 0ha 20a 00ca
F	105	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 07a 80ca	PPRB 0ha 07a 80ca
F	106	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 19a 65ca	PPRB 0ha 19a 65ca
F	108	16 RTE DE DOMECEY	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLO CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 04a 15ca	PPRB 0ha 04a 15ca
F	113	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 01a 30ca	PPRB 0ha 01a 30ca
F	114	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 00a 22ca	PPRB 0ha 00a 22ca
F	121	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 25a 20ca	PPRB 0ha 25a 20ca
F	239	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 06a 93ca	PPRB 0ha 06a 93ca
F	242	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 20ca	PPRB 0ha 00a 20ca
F	298	28 GR GRANDE RUE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLO 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 41ca	PPRB 0ha 00a 41ca
F	305	29 GR GRANDE RUE	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 30a 01ca	PPRB 0ha 30a 01ca
F	316	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 61a 17ca	PPRB 0ha 61a 17ca
F	333	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 25a 30ca	PPRB 0ha 25a 30ca

COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE

SECTION F

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	334	LES COULMELLES	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLO CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 00a 06ca	PPRB 0ha 00a 06ca
F	335	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 73ca	PPRB 0ha 00a 73ca
F	336	LES COULMELLES	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLO CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 07a 91ca	PPRB 0ha 07a 91ca
F	355	LE CLOUSSELOT	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 99a 75ca	PPRA 0ha 99a 75ca
F	356	LE CLOUSSELOT	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 06a 75ca	PPI 0ha 06a 75ca
F	357	CHAMPS NOLOTTES	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 02a 99ca	PPI 0ha 02a 99ca
F	358	CHAMPS NOLOTTES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	4ha 15a 86ca	PPRA 4ha 15a 86ca
F	363	26 GR GRANDE RUE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 03a 91ca	PPRB 0ha 03a 91ca
F	365	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 09a 21ca	PPRB 0ha 09a 21ca
F	376	HAMEAU DE CURE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLO 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 01a 57ca	PPRB 0ha 01a 57ca
F	377	HAMEAU DE CURE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLO 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 03a 97ca	PPRB 0ha 03a 97ca
F	445	HAMEAU DE CURE	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLO 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLO 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLO 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 23a 94ca	PPRA 0ha 09a 59ca PPRB 0ha 14a 35ca

COMMUNE DE DOMECY-SUR-CURE

SECTION F

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	446	HAMEAU DE CURE	3	Ind : Mme HAMOT NATHALIE, MARIE YVONNE, épse ROSIUS PIERRE, née le 27/05/1962 à 075 NEUILLY-SUR-SEINE HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECY-SUR-CURE Ind : M ROSIUS PIERRE, RAYMOND ANDRE, épux HAMOT NATHALIE, né le 23/08/1961 à 075 MONTREUIL HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECY-SUR-CURE	0ha 46a 26ca	PPRA 0ha 46a 26ca
F	447	27 GR GRANDE RUE	3	Ind : Mme HAMOT NATHALIE, MARIE YVONNE, épse ROSIUS PIERRE, née le 27/05/1962 à 075 NEUILLY-SUR-SEINE HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECY-SUR-CURE Ind : M ROSIUS PIERRE, RAYMOND ANDRE, épux HAMOT NATHALIE, né le 23/08/1961 à 075 MONTREUIL HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECY-SUR-CURE	0ha 12a 24ca	PPRB 0ha 12a 24ca
F	448	HAMEAU DE CURE	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECY-SUR-CURE	0ha 00a 76ca	PPRB 0ha 00a 76ca

COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE

SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	1	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	1ha 13a 11ca	PPRB 1ha 13a 11ca
ZE	2	LES COULMELLES	11	Usu : Mme GUILLEMEAU BLANCHE, LOUISE LEONIE, épouse PAUTET, née le 14/04/1933 à 089 DOMECEY-SUR-CURE CURE 21 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE Nu-P Ind : M PAUTET CHRISTOPHE, JEAN EMILE, époux MILLASSEAU CATHERINE, né le 07/06/1961 à 021 SAULIEU 5 VOIE ROMAINE - 41240 OUZOUEUR LE MARCHE Nu-P Ind : M PAUTET ERIC, MARC ANDRE, époux WALLEZ BEATRICE, né le 24/07/1962 à 021 SAULIEU 99B AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 93140 BONDY Nu-P Ind : M PAUTET MARC, PHILIPPE PATRICK, Célibataire, né le 01/02/1970 à 021 SAULIEU CURE 19 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 98a 39ca	PPRB 0ha 98a 39ca
ZE	3	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 30a 24ca	PPRB 0ha 30a 24ca
ZE	4	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 65a 41ca	PPRB 0ha 65a 41ca
ZE	5	LES COULMELLES	9	Mme FLANDIN REGINE, JEANNE ALINE ETIENNE, épouse PUJO, née le 18/02/1925 à 075 PARIS 17 19B RUE DE MONTBUISSON - 78430 LOUVECIENNES	4ha 43a 48ca	PPRB 4ha 43a 48ca
ZE	6	LES COULMELLES	10	M RAUSCENT FREDERIC, JACQUES RENE ALAIN, époux HAMOT DELPHINE, né le 17/05/1972 à 059 CAMBRAI 3 CHEMIN DE L'EGLISE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 53a 05ca	PPRB 0ha 53a 05ca
ZE	7	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	4ha 33a 74ca	PPRB 3ha 85a 15ca
ZE	19	LES RIOTS	12	Ind : M DAVIOT BRUNO, MICHEL BERNARD, Célibataire, né le 18/05/1958 à 075 PARIS 15 15 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY Ind : M DAVIOT JEAN-FRANCOIS, EMMANUEL, Célibataire, né le 01/07/1953 à 075 PARIS 13 PAR M DAVIOT BRUNO 15 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY	1ha 27a 90ca	PPRB 1ha 27a 90ca
ZE	20	LES RIOTS	13	Ind : Mlle IBANEZ JOCELYNE, CLAIRE, Célibataire, née le 26/04/1952 à 071 AUTUN 30 RUE FRUCTIDOR - 71100 CHALON SUR SAONE Ind : Mlle RENAULT ANNE-GAELE, ODETTE HELENE, Célibataire, née le 27/06/1985 à 089 AUXERRE 452 CHEMIN MARLAT - 64300 SALLESPISE Ind : M RENAULT KEVIN, GAEL FRANCOIS, Célibataire, né le 21/07/1982 à 089 AUXERRE 2 RUE SOUS LES ECOLES - 63350 CULHAT	0ha 74a 34ca	PPRB 0ha 74a 34ca
ZE	21	LES RIOTS	11	Usu : Mme GUILLEMEAU BLANCHE, LOUISE LEONIE, épouse PAUTET, née le 14/04/1933 à 089 DOMECEY-SUR-CURE CURE 21 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE Nu-P Ind : M PAUTET CHRISTOPHE, JEAN EMILE, époux MILLASSEAU CATHERINE, né le 07/06/1961 à 021 SAULIEU 5 VOIE ROMAINE - 41240 OUZOUEUR LE MARCHE Nu-P Ind : M PAUTET ERIC, MARC ANDRE, époux WALLEZ BEATRICE, né le 24/07/1962 à 021 SAULIEU 99B AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 93140 BONDY Nu-P Ind : M PAUTET MARC, PHILIPPE PATRICK, Célibataire, né le 01/02/1970 à 021 SAULIEU CURE 19 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	1ha 06a 68ca	PPRB 1ha 06a 68ca

COMMUNE DE DOME CY-SUR-CURE

SECTION ZE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	23	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOME CY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE	0ha 11a 00ca	PPRB 0ha 11a 00ca

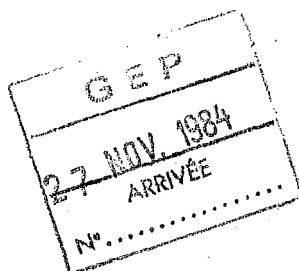
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

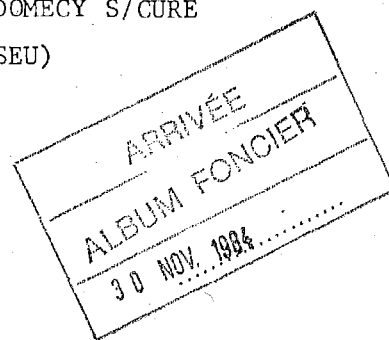
PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

N° 84-362



Commune de DOMECY S/CURE
(Source de SEU)



ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de SEU, sur le territoire de la Commune de DOMECY S/CURE, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune de DOMECY S/CURE à acquérir le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de SEU, à DOME CY SUR CURE,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de DOME CY SUR CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de DOME CY SUR CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de DOME CY SUR CURE du 19 AVRIL AU 4 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er JUIN 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune de DOME CY SUR CURE dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de SEU, sur le territoire de la Commune de DOME CY SUR CURE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain pris dans la parcelle cadastrée en section C. sous le numéro 53, conformément au plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain sera acquis en toute propriété par la Commune de DOME CY SUR CURE, entièrement clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Seront soumis à autorisation préfectorale : le forage des puits autres que les puits filtrants mentionnés ci-dessus ; le remblaiement des excavations et carrières existantes ; le défrichement et la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de DOME CY SUR CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de SEU.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOME CY SUR CURE ne pourra excéder 2 m³/h. ni 48 m³/j.

La Commune de DOME CY SUR CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOME CY SUR CURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 AVRIL 1983, la Commune de DOME CY SUR CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de DOME CY SUR CURE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage de la Source de SEU.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de DOME CY SUR CURE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de DOMECEY SUR CURE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

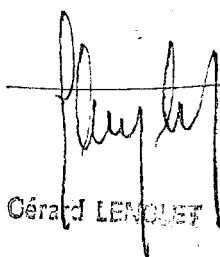
AUXERRE, le 22 NOV. 1984

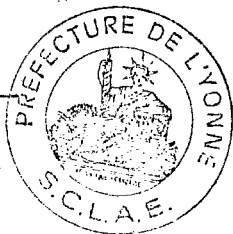
LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

— Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Gérard LENOUE



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Téléc. MINAGRI 800974

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Commune de DOMECY-SUR-CURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

"Source de VILLARS"

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

JS/MP

• ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "la Source de VILLARS", autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Source des Echenots Source 1 et 2 dite "de Source de Villard" au lieu-dit : les Echenots et des Chamoyes à Dornecy sur Cure.

LE PREFET,

N° 86.2190
éloigné
Le périmètre du Captage du Bois St Hilaire est semblable à celui de la Source de Villars"

Captage situé sur Bazoches (NIEVRE)

Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et

LE PREFET,

Commissaire de la République du
Département de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

VU le Code de l'expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 Mai 1986 portant ouvertures d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de VILLARS, sur le territoire de la Commune de DOME CY-SUR-CURE;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines;

- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DOME CY-SUR-CURE (YONNE) et BAZOCHES (NIEVRE) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 4 au 19 Juin 1986 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1982;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 8 Juillet 1986;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 Juillet 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 11 Août 1986.

Vu le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "la Source de VILLARS", sur le territoire de la Commune de DOMECY-SUR-CURE.

ARTICLE 2

Les périmètres de protection immédiate délimiteront, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé,

- pour la première source, la parcelle actuellement cadastrée en section C sous le numéro 638;

- pour la deuxième source, un terrain pris dans les parcelles C.173, C. 662, C. 663 et C. 664, ce terrain devant être acquis en toute propriété par la Commune de DOMECY-SUR-CURE.

Les terrains ainsi délimités seront clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation des ouvrages.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité au stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant le chemin rural n° 67 allant de VILLARS à BAZOCHES (NIEVRE) seront traités de manière à permettre l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de DOMECY-SUR-CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source de VILLARS".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOMECY-SUR-CURE ne pourra excéder 3 m³/h. ni 60 m³/jour.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOMECY-SUR-CURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Juin 1983, la Commune de DOMECY-SUR-CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de DOMECY-SUR-CURE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de CLAMECY (NIEVRE), Mrs. les Maires de DOMECY-SUR-CURE (YONNE) et BAZOCHES (NIEVRE), Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mrs les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

NEVERS, le 20 OCT. 1986

AUXERRE, le 30 OCT. 1986

LE PREFET,

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Commissaire de la République,

Jacques FOURNET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Directeur d'Étude

JEAN-CLAUDE GIRAUD

J. CAMUS



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de DOMEY SUR CURE

Source de VILLARS

ETAT PARCELLAIRE

Sect.	n° parc.	lieu-dit	nature	Surface totale			Surfaces frappées de servitude			Noms, prénoms des propriétaires	Obs.
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C1	I70	Les Echenots	P		53	55		53	55	M. GUILLAMY Désiré	PR
C1	I71	"	P		15	20		15	20	M. & Mme DUFOSSÉ Roger	PR
"	I72	"	P		21	60		21	60		"
"	I76	"	P		47	25		47	25		"
C1	I75	"	P		28	57		28	57	Melle BOSSE Eliane	PR
C1	663	"	P		11	84		11	84	M. & Mme DUFOSSÉ Roger	PI+PR
"		"	P		55	29		55	29		
C1	650	"	P		1	17		1	17	Cne de DOMEY S/CURE	PR
C1	638	Les Chanays	P		7	50		7	50	Cne de DOMEY SUR CURE	PI
C1	I68	Les Echenots	P		25	70		13	60	M. LESEURRE Georges	PR

Commune de DOMECY SUR CURE

Source de VILLARS

- 2 -

Sect.	n° parc.	lieu-dit	nature	Surface totale			Surfaces frappées de servitude			Noms, prénoms des propriétaires	Obs.
				ha	a	ca	ha	a	ca		
C1	I69	Les Echenots	P		46	03		46	03	M. LAROCHE Robert	PR
"	I79	Les Chanays	P		55	29		55	29	"	"
C1	I73	Les Echenots	T		I	32		I	32	M. & Mme MARCHAND Louis	PI+PR
"	I74	"	P		I	20		I	20	"	
C1	662	Les Echenots	P	I	45	I8	I	45	I8	"	PI+PR
"	665	"	T		32	97		32	97	"	PR
"	637	Les Chanays	P	2	73	I5	2	73	I5	"	PR

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de DOME CY SUR CURE

Source de VILLARS

ETAT PARCELLAIRE

: Noms, Prénoms des Propriétaires	: Adresses des propriétaires
: M. GUILLAMY Désiré, Henri époux BOICHE : né à 89 DOME CY SUR CURE Le 7.12.1924	: Villars le Bas : 89 DOME CY SUR CURE
: M. DUFOSSE Roger, époux BERTRAND : né à 62 CALAIS le 16.6.1919 : Mme DUFOSSE Roger née BERTRAND Denise, : Marie, Françoise née à 89 DOME CY S/CURE : le 12.3.1922	: Villars le Bas : 89 DOME CY SUR CURE : " : "
: Melle BOSSE Eliane, Georgette : née à 75 PARIS (10°) le 25.12.1929	: Villars le Bas : 89 DOME CY SUR CURE
: Commune de DOME CY SUR CURE	: Mairie 89 DOME CY SUR CURE
: M. LESEURRE Georges né à 75 PARIS 15° : le 28.2.1908	: Villars le bas : 89 DOME CY SUR CURE
: M. LAROCHE Robert, André époux ROGUET : né à 89 AVALLON le 11.12.1930	: Villas le Bas : 89 DOME CY SUR CURE
: M. MARCHAND Louis, françois époux GRANGER : né à 89 DOME CY S/CURE le 15.5.1946 : Mme MARCHAND Louis née GRANGER Jacqueline : Michèle née à 89 AVALLON le 19.8.1948	: Villars le Bas : 89 DOME CY SUR CURE : " : "

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE GIVRY

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/IS

91 - . 267

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source du Pré de Caillot" à DOMECY SUR
LE VAULT et autorisant la dérivation des eaux
souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 JANVIER 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source du Pré de Caillot" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de GIVRY et DOMECEY SUR LE VAULT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de GIVRY et DOMECEY SUR LE VAULT du 12 JUIN 1991 au 27 JUIN 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1987.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 MARS 1991.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JUIN 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 JUIN 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source du Pré de Caillot" à DOMECEY SUR LE VAULT ;

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un carré de 10 m par 10 m de côté qui sera clos et dont seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le trop plein sera protégé par un grillage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

Par ailleurs :

- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes,

seront réglementés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de GIVRY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source du Pré de Caillot".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de GIVRY ne pourra excéder 120 m³/j.

La Commune de GIVRY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de GIVRY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 AOUT 1987, la Commune de GIVRY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de GIVRY, agissant au nom de la Commune de GIVRY devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de GIVRY et DOMECY SUR LE VAULT, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, 1^e

23 SEP. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



PREFECTURE DE L'YONNE

95/00155

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de DOMECY-SUR-LE-VAULT

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage communal, situé à DOMECY-SUR-LE-VAULT,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage communal, situé à DOMECY-SUR-LE-VAULT ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DOMECY-SUR-LE-VAULT et THAROISEAU et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de DOMECY-SUR-LE-VAULT et THAROISEAU du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 14 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 21 décembre 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 1982 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage communal, situé à DOMECY-SUR-LE-VAULT.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées C 821, 850 et 851 conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

seront réglementés.

De plus :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, dans la limite des stricts besoins des cultures,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux.

seront tolérés.

Par ailleurs, les fossés de drainage longeant la route de Givry devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

~~Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.~~

Article 3

La commune de DOME CY-SUR-LE-VAULT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage communal.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la commune de DOME CY-SUR-LE-VAULT ne pourra excéder 20 m³/h.

La commune de DOME CY-SUR-LE-VAULT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de DOME CY-SUR-LE-VAULT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris le Conseil Municipal de la commune de DOME CY-SUR-LE-VAULT dans sa séance du 5 juin 1982, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, les maires de DOME CY-SUR-LE-VAULT et THAROISEAU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

- 1 MARS 1995

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de FOISSY-LES-VEZELAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

88-0391

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source du Mourou" sur le territoire de
la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 JANVIER 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source du Mourou" sur la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de FOISSY-LES-VEZELAY et FONTENAY-PRES-VEZELAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 16 FEVRIER 1988 au 2 MARS 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 3 MARS 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 19 MAI 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 1 JUIN 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source du Mourou" sur le territoire de la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera les parcelles d'implantation du captage, cadastrées actuellement en section B. sous les numéros 2602, 2603, 2606 et 2609, lieu-dit "La Vaux". Ces parcelles resteront propriété de la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY, interdites de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés de drainage longeant les chemins ruraux C.V.4 et C.R.13 devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de FOISSY-LES-VEZELAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source du Mourou" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY ne pourra excéder 8 m³/h. ni 160 m³/j.

La Commune de FOISSY-LES-VEZELAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 MARS 1986, la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de FOISSY-LES-VEZELAY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de FOISSY-LES-VEZELAY et FONTENAY-PRES-VEZELAY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 11 JUIL. 1988

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué




Jacques BORDONE

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet,

Pierre CLAUZEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

N° 89-7745
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE la
SOURCE DE "STE CHRISTINE"

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

89 - 359 1

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de STE CHRISTINE" et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

et

LE PREFET

du Département de la NIEVRE,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 JANVIER 1989 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source de STE CHRISTINE", sur le territoire de la Commune de FONTENAY-PRES-VEZELAY ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de FONTENAY-PRES-VEZELAY (YONNE) et ST AUBIN DES CHAUMES (NIEVRE) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 17 JANVIER au 1er FEVRIER 1989 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 NOVEMBRE 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 2 FEVRIER 1989 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 FEVRIER 1989 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 FEVRIER 1989 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de STE CHRISTINE" sur le territoire de la Commune de FONTENAY-PRES-VEZELAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 36 x 30 m. environ, cadastré actuellement en section B sous les numéros 1019 et 1022 lieu-dit La Corvée Ste Christine. Ces parcelles clôturées resteront propriété du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Source "STE CHRISTINE". Il serait souhaitable que ces parcelles soient entièrement déboisées, déssouchées et défrichées puis engazonnées. La porte d'entrée devra être verrouillée. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités seront interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ;

Les fossés de drainage longeant le chemin rural devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal de la Source de "Ste Christine" est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de "STE CHRISTINE".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal de la Source de "STE CHRISTINE" ne pourra excéder 7,5 m³/h. ni 150 m³/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de la Source de "STE CHRISTINE" à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 1er AVRIL 1986, le Syndicat Intercommunal de la Source de "Ste Christine" devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CLAMECY, M. le Président du S.I.A.E.P. de la "Source de STE CHRISTINE", MM. les Maires de FONTENAY-PRES-VEZELAY (YONNE) et ST AUBIN DES CHAUMES (NIEVRE), Mr. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE et de la NIEVRE, MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

NEVERS, le 26 AVR. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Pour ampliation

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

Bernard LUGAT



AUXERRE, le 22 MAI 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Bruno SOURD



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Télex MINAGRI 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Commune de LICHERES-SUR-YONNE

JS/MP
N° 86-50

A R R E T E

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1985
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres
de protection autour du captage de la Source de la
Fontaine St-Gervais
et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20-1. ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des
points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Août 1985 déclarant d'utilité publique
l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la
Fontaine St-Gervais et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 10 Février 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Fontaine St-Gervais, sur le territoire de la commune de LICHÈRES-SUR-YONNE, et autorisant la dérivation des eaux souterraines est modifié comme suit :

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section E sous le numéro 67. Cette parcelle restera clôturée et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci. Les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

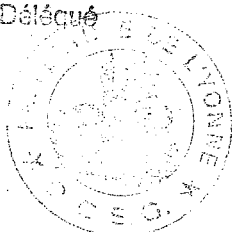
Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de LICHÈRES-SUR-YONNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour approbation,

Le Chef de Bureau Délégué



AUXERRE, le 20 FEV. 1986
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Le Secrétaire Général

Jacques Rhodan

JEAN CLAUDE

PREFECTURE DE L'YONNE

94/0 1038

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE
Commune de MAILLY-LE-CHATEAU

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Parc", situé à MAILLY-LE-CHATEAU.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Parc", situé à MAILLY-LE-CHATEAU ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU et MERRY-SUR-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU et MERRY-SUR-YONNE du 18 octobre au 04 novembre 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 novembre 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Parc", situé à MAILLY-LE-CHATEAU.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée B 1692, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Ce terrain devra être acquis par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou par la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le déversement sur le sol des eaux usées ainsi que des eaux vannes de toute nature, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées,

l'ouverture de toutes excavations, notamment des carrières pour l'exploitation des calcaires,
Seront seulement admis les forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages), ainsi que des produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,

le dépôts sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature,

le stockage des engrais chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,

le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers seront limités et soumis à la réglementation en vigueur (notamment Art. L.311-1 du Code Forestier),

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de MAILLY-LE-CHATEAU, MAILLY-LA-VILLE et MERRY-SUR-YONNE.

A l'intérieur de ce périmètre

le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'avis d'un Géologue agréé du Département ;

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale ;

les constructions et ouvrages divers nouveaux soumis au permis de construire (Art. L. 421-1 et suivants, ainsi que R.111 -21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique seront soumis à une autorisation préfectorale ;

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, aériens ou enterrés, seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement étanches ;

le rejet dans ou sur le sol des eaux usées, l'épandage des lisiers, purins, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale (plan d'épandage).

Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols ;

toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art.11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

Article 3

Le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Parc".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ne pourra excéder 50 m3/h.

Le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE dans sa séance du 11 mars 1992, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Président du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE agissant au nom du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou Monsieur le Maire de MAILLY-LE-CHATEAU, agissant au nom de la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE, les Maires de MAILLY-LE-CHATEAU, MAILLY-LA-VILLE et MERRY-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

03 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Didier PERALDI



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

GER
17 JUIN 1985
ARRIVÉE
N°...6.1.4

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE L'YONNE

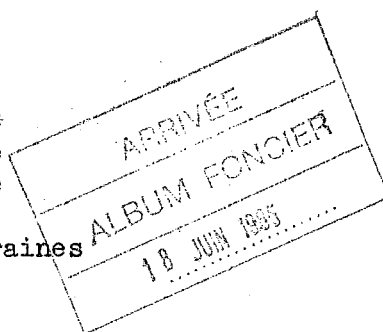
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA RÉGION DE MAILLY-la-VILLE

JMS/FB

N° 85-94

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètre de protection autour du captage
de la Fontaine des Vernes, sur le territoire
de la commune de MERRY-sur-YONNE
et autorisant la dérivation des eaux souterraines



le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "Fontaine des Vernes" à MERRY-sur-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de MAILLY-la-VILLE et MERRY-sur-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 7 au 22 décembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mai 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 1982 sur l'utilité publique du projet ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mars 1983 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la police des Eaux en date du 18 février 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 28 février 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine des Vernes", sur le territoire de la commune de MERRY-sur-YONNE.

Article 2 :

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé dans lequel est implanté le captage. Ce terrain, pris dans la parcelle cadastrée en section 1 sous le numéro 483, sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

- A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :
- le forage de puits ;
 - l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
 - l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
 - l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
 - le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;

.../...

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre et le lit du ru de la Tour sera traité de manière à limiter les infiltrations d'eaux superficielles ; le pâchage sera toléré.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 :

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "Fontaine des Vernes", à MERRY-sur-YONNE.

Article 4 :

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MAILLY-la-VILLE ne pourra excéder 30 m³/h ni 600 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

Article 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 19 novembre 1982, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

.../...

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et au frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE, Monsieur le Maire de MERRY-sur-YONNE, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 30 Avr. 1965

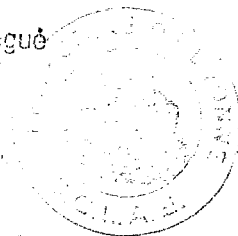
le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

3, Rue Jehan Pinard

B.P. 139

89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86 51 61 33

Téléfax :

86 51 10 50

Télécopie :

86 48 36 34

S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Petit Pré" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à acquérir le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

92/00498

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage "du Petit Pré" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN de la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de QUARRE LES TOMBES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la Mairie de QUARRE LES TOMBES du 26 JUIN au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 JUILLET 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Petit Pré" à QUARRE-LES-TOMBES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué de la parcelle 881 section El.

Seules les activités en relation avec l'exploitation du captage seront autorisées, le puits inutilisé devra être équipé d'une fermeture étanche.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

La création de forage est réglementé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Petit Pré" à QUARRE LES TOMBES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN ne pourra excéder 3 m³/h.

Le S.I.A.E.P. de TERRE-PLAINE-MORVAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 10 JANVIER 1987, le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN, agissant au nom du Comité Syndical, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet D'AVALLON, le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, le Mairie de QUARRE LES TOMBES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

18 MARS 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques ROUDIL

♦ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

(1)
Mr le fleur
des SUP.

S.I.A.E.P. DE TERRE PLAINE MORVAN

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la "Source
de Poil Chevré" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES,
autorisant la dérivation des eaux souterraines, et
autorisant le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à
acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur
du périmètre de protection immédiate.

92/00539

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source du Poil Chevré" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN de la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de QUARRE LES TOMBES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la Mairie de QUARRE LES TOMBES du 26 JUIN au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 JUILLET 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la "Source du Poil Chevré" à QUARRE-LES-TOMBES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section 0 n° 480 et une partie de parcelle section D 481 et 479.

A l'intérieur seules sont autorisés les activités en relation avec l'exploitation l'eau du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

La création de forage est réglementé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la source du Poil Chevré à QUARRE LES TOMBES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN ne pourra excéder 75 m3/j.

Le S.I.A.E.P. de TERRE-PLAINE-MORVAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 10 JANVIER 1987, le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN, agissant au nom du Comité Syndical, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Sous-Préfet D'AVALLON, Le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, Le Mairie de QUARRE LES TOMBES, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

31 MARS 1992

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pascal GROSSO

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de ST BRANCHER

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

"Prés de Villiers"

JMS/MP

85/178

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage de
source des Prés de Villiers sur le territoire de
la commune de QUARRE-LES-TOMBES et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.



LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source des Prés de Villiers sur la commune de QUARRE-LES-TOMBES,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de ST BRANCHER et QUARRE-LES-TOMBES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 6 AU 21 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 FEVRIER 1984,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 23 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source des Prés de Villiers sur le territoire de la commune de QUARRE-LES TOMBES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain pris dans la parcelle d'implantation des installations de captage, cadastrée en section B sous le numéro 16. Ce terrain restera propriété de la commune de ST BRANCHER et clôturé, et sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- le défrichement.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de ST BRANCHER est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source des Prés de Villiers à QUARRE-LES-TOMBES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de ST BRANCHER ne pourra excéder 2 m³/h. ni 40 m³/jour.

La commune de ST BRANCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de ST BRANCHER à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 SEPTEMBRE 1983, la commune de ST BRANCHER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST BRANCHER sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de ST BRANCHER et QUARRE-LES-TOMBES, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



AUXERRE, le

24 JUIL. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet Délégué,

Le Secrétaire Général *par intérim*,

G. Sénégal

Jacques BORDONE

♦ PREFECTURE DE L'YONNE

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN

②
sur le plan
de S.I.A.E.P.

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la "source
du Crot" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES, et
autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

92/00 495

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source du Crot" à QUARRE LES TOMBES ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de QUARRE LES TOMBES et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la Mairie de QUARRE LES TOMBES du 26 JUIN au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 JUILLET 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la "Source du Crot" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par la parcelle 979 section E du cadastre de QUARRE LES TOMBES Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Si l'ouverture des carrières est autorisées, les cavités ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres, roches.

Aucun établissement classé en application de la loi du 19/12/1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux sauf avis du géologue officiel. Seul le réservoir d'hydrocarbure de moins de 5 m3 destinés aux usages domestiques des habitations situées dans le périmètre de protection éloigné seront autorisés et ceux dit "en fosse".

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la "source du Crot" à QUARRE LES TOMBES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN ne pourra excéder 100 m3/j.

Le S.I.A.E.P. de TERRE-PLAINE-MORVAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 10 JANVIER 1987, le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Sous-Préfet D'AVALLON, Le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, Le Mairie de QUARRE LES TOMBES, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 18 MARS 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour signature,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

3. Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86 51 61 33

Téléfax :

86 51 10 50

Télécopie :

S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la "Source
du Vernis du Bois" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES,
autorisant la dérivation des eaux souterraines, et
autorisant le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à
acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur
du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

92/00497

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

(4)
nu le Hov
des SAP

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source de Vernis du Bois" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de QUARRE LES TOMBES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la Mairie de QUARRE LES TOMBES du 26 JUIN au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 JUILLET 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source du Vernis du Bois" à QUARRE-LES-TOMBES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle 883 section El.

A l'intérieur seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation de l'eau du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création destinés au bétail ;
- la création d'étang ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

La création de forage est réglementée.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la source du Vernis du Bois à QUARRE LES TOMBES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN ne pourra excéder 45 m³/j.

Le S.I.A.E.P. de TERRE-PLAINE-MORVAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 10 JANVIER 1987, le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN, agissant au nom du Comité Syndical, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet D'AVALLON, le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, le Maire de QUARRE LES TOMBES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

18 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUDON



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télax MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de ST BRANCHER

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

"Source de la Chenault"

JMS/MP 88/176

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la source de la Chenault sur la commune de
ST BRANCHER et autorisant la dérivation des eaux
souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source de la Chenault sur la commune de ST BRANCHER,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de ST BRANCHER et QUARRE-LES-TOMBES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 6 AU 21 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 23 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 9 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de la Chenault sur le territoire de la commune de ST BRANCHER.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section D sous le numéro 179. Cette parcelle restera propriété de la commune de ST BRANCHER et clôturée, et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de ST BRANCHER est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source de la Chenault.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de ST BRANCHER ne pourra excéder 2 m3/h. ni 40 m3/jour.

La commune de ST BRANCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de ST BRANCHER à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 DECEMBRE 1983, la commune de ST BRANCHER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST BRANCHER sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de ST BRANCHER et QUARRE-LES-TOMBES, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, 1e 24 JUIL. 1985

Le Che

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Prefet
Le Sous-Préfet Délégué,



géral par Jm
g Sinegas

PREFECTURE DE L'YONNE

98/00051

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de SAINT BRANCHER

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Pré d'Heurant », situé à SAINT BRANCHER.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Pré d'Heurant », situé à SAINT BRANCHER ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT BRANCHER et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SAINT BRANCHER du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 7 avril 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du « Pré d'Heurant », situé à SAINT BRANCHER.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées C 113 et C 465, lieu-dit « Pré d'Heurant », conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le fonçage des puits, l'ouverture d'excavations et notamment de carrières, et pour ceux pouvant exister, leur remblaiement au moyen de matériaux autres que non polluants et insolubles dans l'eau,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- le rejet dans le sol des eaux usées de toute nature, l'épandage de lisiers et de matières de vidanges,
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature,
- le défrichement et la coupe des bois non conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier (reboisement après exploitation),
- l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux, et qu'ils ne seront pas stockés à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire de la commune de SAINT BRANCHER.

A l'intérieur de ce périmètre :

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières seront soumises à la réglementation en vigueur,
- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R 443-6-1 du Code de l'Urbanisme), devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis à la réglementation sanitaire départementale.

- l'exploitation et le défrichement des bois de collectivités et des particuliers seront soumis à réglementation (Article L 311-1 du Code Forestier).

Par ailleurs, la Commune de SAINT BRANCHER devra remettre en conformité la station de reminéralisation, afin d'assurer la distribution d'une eau non agressive dont le PH réponde aux prescriptions de la réglementation en vigueur, et en assurer l'entretien.

Article 3

La Commune de SAINT BRANCHER est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du « Pré d'Heurant ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT BRANCHER ne pourra excéder 5 m³/h.

La Commune de SAINT BRANCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT BRANCHER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 janvier 1991, la Commune de SAINT BRANCHER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de SAINT BRANCHER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

15 JAN. 1996

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de SAINT-MORE

89 - 184

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de la Gaudrée", sur le territoire
de la Commune de SAINT-MORE et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source de la Gaudrée", sur la Commune de SAINT-MORE ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT-MORE et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette Commune du 20 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 FEVRIER 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 6 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 OCTOBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de la Gaudrée", sur le territoire de la Commune de SAINT-MORE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle actuellement clôturée. Cadastree en section ZB sous le numéro 57, cette parcelle restera propriété de la Commune de SAINT-MORE, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes futures :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de SAINT-MORE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Source de la Gaudrée" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT-MORE ne pourra excéder 30 m³/h. ni 600 m³/jour.

La Commune de SAINT-MORE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT-MORE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 JUILLET 1985, la Commune de SAINT-MORE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de SAINT-MORE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de SAINT-MORE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

17 FEV. 1988

LE PREFET,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUJA

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Michel RICHARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

S.I.A.E.P. DE ST PERE-THAROISEAU

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP

91 - . 262

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la "Source du
Val de Poirier" sur la Commune de ST PERE et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 JANVIER 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source du Val du Poirier" sur la Commune de ST PERE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de ST PERE et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de ST PERE du 12 FEVRIER au 27 FEVRIER 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 MARS 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JUIN 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 JUIN 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la "Source du Val du Poirier" à ST PERE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera les parcelles 559 - 560 et 563 section H.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les activités liées à l'exploitation de l'ouvrage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. de ST PERE-THAROISEAU est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la "Source du Val du Poirier".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de ST PERE-THAROISEAU ne pourra excéder 12 m³/h.

Le Président du S.I.A.E.P. de ST PERE-THAROISEAU devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de ST PERE-THAROISEAU à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 21 NOVEMBRE 1986, le S.I.A.E.P. de ST PERE-THAROISEAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE ST PERE THAROISEAU sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Président du S.I.A.E.P. de ST PERE-THAROISEAU, M. le Maire de ST PERE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

23 SEP. 1991

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT-

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de SERMIZELLES

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

91 - . 122

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
communal autorisant la dérivation des eaux
souterraines et autorisant la Commune de
SERMIZELLES à acquérir la totalité des terrains
situés à l'intérieur du périmètre de protection
immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 MAI 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage communal ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SERMIZELLES et GIVRY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 23 MAI 1990 au 7 JUIN 1990 inclus ;

VU le rapport de l'hydrogéologue en date du 19 AOUT 1981 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 AVRIL 1986 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 JUIN 1990 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 9 JUILLET 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 AVRIL 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Communal à SERMIZELLES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle d'environ 12 x 17 m. orienté sensiblement Nord-Sud dont les côtés seront parallèles aux murs de la station de pompage.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les dispositifs d'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les fossés des routes devront être maintenus en état d'écoulement sur tout la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de SERMIZELLES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SERMIZELLES ne pourra excéder 33 m³/h ni 660 m³/jour.

La Commune de SERMIZELLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SERMIZELLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 6 JUIN 1986, la Commune de SERMIZELLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de SERMIZELLES, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles délimitées par le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de SERMIZELLES et GIVRY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, 1e

10 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE VEZELAY

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

N° 87-298

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

21 AVR 1987

DE L'YONNE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du "Puits de l'Etang" sur le territoire de la
Commune de VEZELAY et autorisant la dérivation
des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 FEVRIER 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits de l'Etang" sur la Commune de VEZELAY ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VEZELAY et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette commune du 24 FEVRIER 1987 au 11 MARS 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 12 MARS 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 1 AVRIL 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 AVRIL 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Puits de l'Etang" sur le territoire de la Commune de VEZELAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 34 x 32 m. environ, cadastré actuellement en section E sous le numéro 790, lieu-dit "Prés du Grand Jardin". Cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de VEZELAY, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de VEZELAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Puits de l'Etang" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VEZELAY ne pourra excéder 17,5 m³/h. ni 350 m³/j.

La Commune de VEZELAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VEZELAY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 MAI 1984, la Commune de VEZELAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de VEZELAY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de VEZELAY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,
Commissaire de la République,

6 MAI 1987

Pour le
Le Secrétaire Général
Bertrand BACHE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Boulerons" à VOUTENAY-SUR-CURE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX-LA-VILLE et PRECY-LE-SEC à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Boulerons" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC et VOUTENAY SUR CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC et VOUTENAY SUR CURE du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Décembre 1984.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 Octobre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 Novembre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des "Boulerons" à VOUTENAY SUR CURE ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la partie de la parcelle cadastrée actuellement en section ZA sous le numéro 4 lieu-dit "Sous la Côte des Prés", d'une contenance totale de 1540 m².

Le terrain constituant la partie de parcelle ZA 4 (soit 874 m²) devra être acquis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC. Ce terrain sera clôturé et restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Il conviendra de réhausser les têtes des forages hors du sol.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

- le forage de puits ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront réglementés.

De plus :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite des stricts besoins des cultures ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux ;

seront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

Le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des "Boulerons".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC ne pourra excéder 300 m³/j.

Le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 16 Décembre 1989, le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la partie de parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, le Président du S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC, les Maires de JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC et VOUTENAY SUR CURE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet.
Le Directeur de Cabinet

Pour annulation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



Pascal GROSSO

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pignard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétax : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de VOUTENAY S/CURE

ARRETE

89 - 185

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits du Pas du Gué, sur le territoire de la
Commune de VOUTENAY S/CURE et autorisant la
dérivation des eaux souterraines

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Pas du Gué, sur la Commune de VOUTENAY S/CURE ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VOUTENAY S/CURE et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de VOUTENAY S/CURE du 20 SEPTEMBRE 1988 au 5 OCTOBRE 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 24 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 NOVEMBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits du Pas du Gué, sur le territoire de la Commune de VOUTENAY S/CURE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par le périmètre actuellement clôturé. Cadastrees actuellement en section A sous les numéros 1361 et 1362, ces parcelles clôturées resteront propriété de la Commune de VOUTENAY S/CURE, interdites de tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux, l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés de drainage longeant les chemins ruraux devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de VOUTENAY S/CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits du Pas du Gué pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VOUTENAY S/CURE ne pourra excéder 10 m³/h. ni 200 m³/jour.

La Commune de VOUTENAY S/CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VOUTENAY S/CURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 FEVRIER 1986, la Commune de VOUTENAY S/CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de VOUTENAY S/CURE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

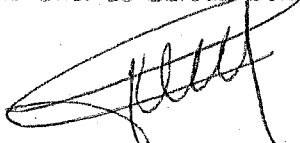
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de VOUTENAY S/CURE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 17 FEV. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Lionel RICHARD

Didier LAUGA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

8h-221

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE



JMS/MP

Commune de VOUTENAY S/CURE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur le territoire de la Commune de VOUTENAY S/CURE, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune à acquérir la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur la Commune de VOUTENAY S/CURE,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de VOUTENAY S/CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de VOUTENAY S/CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de VOUTENAY S/CURE du 19 AVRIL au 4 MAI 1984.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1982,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur le territoire de la Commune de VOUTENAY S/CURE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section A. sous le numéro 13. Cette parcelle sera acquise en toute propriété par la Commune de VOUTENAY S/CURE, restera clôturée et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, dans leur totalité, les parcelles cadastrées en section A sous les numéros 12 à 18 ainsi que la parcelle A.1370.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées ou de matières de vidange,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- le stockage de matières fermentiscibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais et de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée délimitera la partie la plus proche du bassin d'alimentation de la Source, comme le montre le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau, notamment dépôts ou déversement de produits polluants et excavation, sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de VOUTENAY S/CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Grande Fontaine.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VOUTENAY S/CURE ne pourra excéder 1.000 m3/h. ni 2.000 m3/jour.

La Commune de VOUTENAY S/CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 MARS 1983, la Commune de VOUTENAY S/CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de VOUTENAY S/CURE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate autour du captage de la Source de Grande Fontaine.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

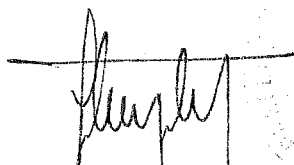
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de VOUTENAY S/CURE, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

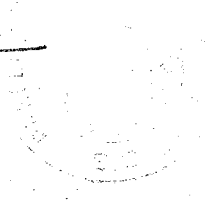
AUXERRE, le - 6 SEP. 1984

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Gérard LENOLET

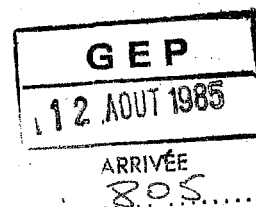

Enregistré

BOITE

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone: (86) 51 61 33 Téléc. MINAGRI 800974 F

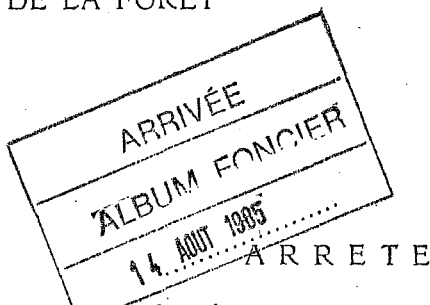


PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Commune de VOUTENAY-SUR-CURE

JS/MP
N° 85-188



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 6 Septembre 1984
autorisant la dérivation des eaux souterraines du captage de
la Source de Grande Fontaine à VOUTENAY-SUR-CURE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Septembre 1984 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune à acquérir la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 Mai 1984 fixant à 100 m³/j le débit maximal de prélèvement à autoriser.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 6 Septembre 1984 autorisant la dérivation des eaux souterraines du captage de la Source de Grande Fontaine à VOUTENAY-SUR-CURE est modifié comme suit :

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de VOUTENAY-SUR-CURE ne pourra excéder 100 m³/j.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

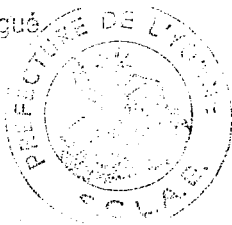
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de VOUTENAY-SUR-CURE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



AUXERRE, le 2 AOUT 1985
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général *J. mteim*

JEAN-CLAUDE GIRAUD